



**Examens de l'OCDE
des politiques de l'investissement**

PÉROU

Examens de l'OCDE des politiques de l'investissement

Pérou

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

ISBN 978-92-64-05384-7 (imprimé)
ISBN 978-92-64-05403-5 (PDF)

Série : Examens de l'OCDE des politiques de l'investissement
ISSN 1817-5244 (imprimé)
ISSN 1990-0937 (en ligne)

Publié en anglais : *OECD Investment Policy Reviews: Peru*

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : www.oecd.org/editions/corrigenda.

© OCDE 2009

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.

Avant-propos

En juillet 2008, le Pérou est devenu le 41^e pays à adhérer à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales. Cette adhésion témoigne des progrès notables accomplis par ce pays dans la réforme de ses politiques de l'investissement en vue d'améliorer le climat des affaires et de réduire la pauvreté. Ces initiatives ont contribué à stimuler la croissance économique ainsi que le dynamisme des flux d'investissements directs étrangers.

En adhérant à la Déclaration, le Pérou s'engage à accorder le traitement national aux investisseurs étrangers et à favoriser le comportement responsable des entreprises. En échange, les autres adhérents à la Déclaration garantissent aux investisseurs péruviens à l'étranger un traitement équitable et encouragent leurs multinationales implantées au Pérou à contribuer au progrès économique, social et environnemental. La mise en œuvre de la Déclaration suppose également la création, par le Pérou, d'un Point de contact national chargé de faire progresser le respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, partie intégrante de la Déclaration de l'OCDE. En tant que pays adhérent, le Pérou participera aux travaux du Comité de l'investissement de l'OCDE.

La présente publication s'appuie sur le rapport qui a été établi pour étayer l'examen des politiques d'investissement du Pérou par le Comité de l'investissement de l'OCDE dans le cadre du processus d'adhésion du Pérou à la Déclaration de l'OCDE. Cet examen s'est déroulé en juin 2008 au siège de l'OCDE en présence de la délégation péruvienne, conduite par M. Hernan Garrido-Lecca, ministre de la Santé.

L'étude a été rédigée par Blanka Kalinova, économiste principale, Division de l'investissement de l'OCDE, que dirige Pierre Poret à la Direction des affaires financières et des entreprises (DAF), en coopération étroite avec les autorités péruviennes, et notamment l'Agence de promotion de l'investissement privé du Pérou (ProInversión). D'autres services de l'OCDE ont prêté leur concours à cette étude, en particulier la Division de la concurrence de la DAF et le Centre de politique et d'administration fiscales. Pamela Duffin est responsable de la communication au sein de la Division de l'investissement.

Table des matières

Abréviations	7
Synthèse	9
Chapitre 1. Les relations économiques extérieures du Pérou	13
1. Évolution récente de l'IDE	14
2. Accords internationaux sur l'investissement conclus par le Pérou ..	17
Notes	19
Chapitre 2. Cadre d'action pour l'investissement du Pérou	21
1. Politique d'investissement	23
2. Promotion et facilitation de l'investissement	38
3. Politique commerciale	44
4. Politique de la concurrence	47
5. Politique en faveur du comportement responsable des entreprises	49
6. Autres domaines sélectionnés de l'action publique	55
Notes	60
Annexe A. Exceptions au traitement national	63
Annexe B. Accords bilatéraux d'investissement conclus par le Pérou ..	68
Annexe C. Adhésion du Pérou à des organisations et conventions internationales	70
Annexe D. Entreprises d'État au Pérou	74
Annexe E. Principaux projets publics-privés portant sur des concessions au Pérou	76
Annexe F. Indice de restrictivité de la réglementation applicable à l'IDE au Pérou	78
Encadrés	
1.1. Statistiques de l'investissement international du Pérou	15
2.1. Le Cadre d'action pour l'investissement	22
F.1. Calcul de l'indice de restrictivité de la réglementation applicable à l'IDE	78

Tableau

- 2.1. Budget annuel de ProInversión en 2006 et en 2007 en USD 41

Graphiques

- 1.1. Entrées et sorties d'IDE au Pérou, 1997-2007 (millions USD) 15
- 1.3. Stock d'IDE du Pérou : principaux secteurs en juin 2007 (en %) . . . 16
- 1.2. Stock d'IDE du Pérou : principaux partenaires en 2007 (en %) . . . 16
- F.1. Indice de restrictivité de la réglementation applicable à l'IDE
par secteurs et types de restrictions 80
- F.2. Indice de restrictivité de la réglementation applicable à l'IDE 81

Abréviations

ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
AMGI	Agence multilatérale de garantie des investissements
AMIC	Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce
APEC	Coopération économique Asie-Pacifique
BCRP	Banque centrale du Pérou
CAN	Communauté andine
CEPLAN	Centre national de planification stratégique
CETICOS	Centres d'exportation, de transformation, d'activité industrielle, de commercialisation et de services
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
COFOPRI	Commission de formalisation de la propriété informelle
CONAM	Commission nationale de l'environnement
EGA	Accord de complémentarité économique
FONAFE	Fonds national de financement de l'activité commerciale de l'État
FONCEPRI	Fonds de promotion de l'investissement privé dans les travaux d'infrastructures publiques et les services publics
FOPRI	Fonds de promotion de l'investissement privé
IDE	Investissement direct étranger
INDECOPI	Institut national de défense de la concurrence et de protection de la propriété intellectuelle
INGEMMET	Institut géologique, minier et métallurgique
NPF	Nation la plus favorisée
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OMC	Organisation mondiale du commerce
PCN	Point de contact national
PME	Petites et moyennes entreprises
ProInversión	Agence péruvienne de promotion de l'investissement privé

SNIP	Systeme national d'investissement public
SUNARP	Direction nationale des registres publics
SUNAT	Direction nationale de l'administration fiscale
TBI	Traité bilatéral d'investissement
WAIPA	Association mondiale des organismes de promotion des investissements

Synthèse

Stimulée par un environnement extérieur favorable et l'engagement des pouvoirs publics en faveur de la stabilité politique et économique, l'économie du Pérou a enregistré depuis 2002 la croissance la plus rapide d'Amérique du Sud. Les entrées d'investissement étranger ont commencé à progresser en 2005 pour atteindre en 2007 un niveau record de 5.4 milliards USD, soit une augmentation de plus de 50 % par rapport à 2006. Le stock entrant d'IDE a en conséquence enregistré une forte progression pour s'établir à 24.7 milliards USD en 2007. L'Espagne et les États-Unis, qui représentent 47 % du total de l'investissement direct étranger, sont les deux plus gros investisseurs étrangers. Pour ce qui est de la répartition sectorielle, les télécommunications ont attiré 28 % du total de l'investissement étranger, devant les industries extractives (20 %), l'industrie manufacturière (18 %) et le secteur financier (16 %). Depuis 2006, de nombreuses grandes entreprises péruviennes ont commencé à investir à l'étranger.

L'investissement étranger a joué un rôle crucial dans le développement économique récent du Pérou. Il a contribué à renforcer son potentiel d'exportation et à susciter la création d'emplois, notamment dans les services. La présence d'investisseurs étrangers a accéléré le développement des industries extractives et de l'énergie, qui apportent des recettes fiscales non négligeables et génèrent des ressources appréciables pour l'investissement public dans certaines régions. La participation d'investisseurs étrangers au processus de privatisation a stimulé la concurrence et la modernisation, en particulier dans les télécommunications et la banque, ce qui a conduit à d'importantes améliorations dans la prestation de ces services auprès de la population. Pour tirer parti des avantages de la libéralisation des investissements, le Pérou doit : continuer d'attirer des investissements infrastructurels ; aplanir les inégalités régionales ; poursuivre une politique sociale active ; et mettre en œuvre la stratégie de réduction de la pauvreté.

Le Pérou a établi un régime d'investissement ouvert et transparent. Le principe de non-discrimination est à la base des textes législatifs et réglementaires concernant l'investissement, notamment la Loi sur la promotion de l'investissement étranger et la Loi-cadre sur la croissance de l'investissement privé. Toutes les entreprises ont le droit d'organiser et de développer leurs activités sous la forme qu'elles jugent appropriée. Le Pérou a pris des mesures

ambitieuses afin d'améliorer la transparence de la réglementation à tous les échelons de l'administration. Une entreprise qui s'estime menacée ou lésée par un texte de loi ou une décision des pouvoirs publics peut saisir la Commission de l'accès aux marchés, qui fait partie de l'Institut national de défense de la concurrence et de protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI). La Loi-cadre prévoit la possibilité de conclure des « accords de stabilité juridique » avec des investisseurs nationaux et étrangers intéressés dans le cas des transactions dépassant un certain montant, afin de garantir en particulier le traitement fiscal qui était en vigueur lorsque l'investissement a été effectué. L'intérêt des investisseurs pour ces accords a diminué avec la stabilisation du cadre réglementaire au Pérou au cours de la dernière décennie.

Le Pérou applique peu de restrictions à l'investissement étranger et celles-ci figurent dans la liste des exceptions au traitement national (voir l'annexe A). Pour des raisons de sécurité nationale, le pays maintient des restrictions à la participation étrangère en ce qui concerne les ressources foncières, énergétiques et hydrauliques situées à moins de cinquante kilomètres de ses frontières. Le Pérou est convenu de ne pas invoquer la clause relative à la sécurité nationale contenue dans l'Instrument relatif au traitement national, et d'inscrire cette restriction dans sa liste d'exceptions proposées, la soumettant ainsi aux disciplines de l'Instrument. Cela correspond au point de vue du Comité de l'investissement de l'OCDE, qui encourage les pays adhérents à s'abstenir de tout recours systématique à la clause de sécurité nationale de l'Instrument relatif au traitement national.

D'autres exceptions sectorielles au traitement national concernent les prises de participations dans les domaines de la radiodiffusion, du transport aérien et des services relatifs à l'eau. Ces exceptions à l'Instrument relatif au traitement national de la Déclaration de l'OCDE notifiées par le Pérou sont appliquées par de nombreux pays de l'OCDE et d'autres pays adhérents. Le Pérou accepte que ces restrictions soient soumises à un examen périodique, conformément aux disciplines de l'Instrument. La Constitution du Pérou inclut un principe de réciprocité, mais à ce jour il n'a jamais visé l'investissement étranger. Les pouvoirs publics prennent pour acquis que dans la mesure où les pays adhèrent à la Déclaration de l'OCDE et à son Instrument relatif au traitement national, les conditions de réciprocité ne leur seront pas appliquées.

L'Instrument relatif au traitement national couvre d'autres mesures ayant une incidence sur l'investissement étranger et exige leur notification à des fins de transparence. Le Pérou soumet les entreprises nationales et étrangères à des restrictions concernant l'emploi de ressortissants étrangers dans les sociétés de services, et impose l'obligation d'embaucher des ressortissants ou des résidents péruviens à des postes clés dans quatre secteurs (voir l'annexe A). Les marchés publics de biens et de services classés comme secrets militaires sont exclus du régime général des marchés publics. Le Pérou

a indiqué qu'à l'exception du commerce de la coca, il n'existe aucun monopole public ou privé. L'État conserve des participations majoritaires dans 31 entreprises des secteurs suivants : électricité ; banque ; valeurs mobilières ; immobilier ; pétrole ; ports ; eau ; et traitement des eaux usées. Considérées ensemble, les restrictions limitées existantes et ces autres mesures font que le Pérou se classe parmi les économies les plus ouvertes d'après l'indice de restrictivité de la réglementation applicable à l'IDE établi par l'OCDE.

Le Pérou a beaucoup progressé sur la voie de l'unification de son régime d'investissement. Les incitations fiscales existantes sont appliquées sur une base sectorielle ou territoriale, que l'investisseur soit péruvien ou étranger. Les coûts élevés associés au régime d'exemptions fiscales ont incité les pouvoirs publics à le rationaliser. Les ministères qui accordent des exemptions, des incitations et d'autres avantages fiscaux qui s'appliqueront encore après mars 2009 doivent soumettre un rapport au Congrès afin de justifier cette prorogation et proposer des plans en vue de les supprimer. Le Décret-loi entré en vigueur en mars 2008 prévoit que tous les projets de loi concernant de nouveaux avantages fiscaux doivent fournir des précisions sur l'objectif et la portée de la mesure envisagée, ses coûts budgétaires estimés et les avantages économiques escomptés. Les exemptions et incitations fiscales proposées ne doivent pas dépasser six ans. Les activités de facilitation et de promotion des investissements sont placées sous la responsabilité de l'Agence de promotion de l'investissement privé (ProInversión), qui joue un rôle moteur dans la détection des obstacles résiduels à l'investissement privé et la suggestion de mesures de nature à améliorer les conditions offertes aux investisseurs.

Le Pérou a déployé d'importants efforts diplomatiques pour favoriser l'investissement international. Il a signé 32 accords bilatéraux d'investissement avec la plupart de ses voisins d'Amérique du Nord et du Sud et avec plusieurs pays d'Europe et d'Asie. Ces accords sont négociés par une commission spéciale dirigée par ProInversión, qui a établi des principes directeurs afin de faire progresser l'inscription de normes rigoureuses en matière de transparence, de protection des investissements et de traitement national dans les accords du Pérou, et notamment des dispositions concernant le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et investisseurs. L'Accord de promotion des échanges entre le Pérou et les États-Unis signé en 2006 contient un chapitre détaillé sur l'investissement qui s'inspire de ces normes. Cet accord renforce les engagements des parties ainsi que leur coopération en ce qui concerne les normes du travail internationalement reconnues et les questions d'environnement. Le Pérou négocie des accords similaires avec d'autres pays. Il est partie à plusieurs associations et accords régionaux. En 2008, il assure la présidence de l'APEC (Coopération économique Asie-Pacifique), dont il s'efforce d'intensifier le dialogue avec l'OCDE sur

l'investissement, et notamment la coopération au titre du Cadre d'action pour l'investissement de l'OCDE.

En ce qui concerne les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, qui font partie intégrante de la Déclaration de l'OCDE, l'administration péruvienne a indiqué qu'elle s'engage à prendre sans tarder, après l'adhésion, les mesures nécessaires pour établir son Point de contact national. Le Pérou veillera à ce que son Point de contact national respecte les critères de visibilité, d'accessibilité, de transparence et de responsabilité, et diffuse les Principes directeurs auprès des entreprises, des syndicats et des autres parties intéressées de la société civile péruvienne. Le Point de contact national sera placé auprès de ProInversión et permettra la participation des parties prenantes. Le Pérou a déjà souscrit à la plupart des instruments multilatéraux dont s'inspirent les principes et les normes contenus dans les Principes directeurs.

Les autorités péruviennes ont en outre fait savoir qu'elles acceptent les engagements prévus par deux autres instruments de la Déclaration : la décision concernant les stimulants et obstacles à l'investissement international, en vertu de laquelle les pays adhérents reconnaissent la nécessité de tenir dûment compte des intérêts des autres pays adhérents qui seraient affectés par la législation et les pratiques dans ce domaine et à s'efforcer de rendre les mesures adoptées aussi transparentes que possible ; et la décision relative aux obligations contradictoires, en vertu de laquelle les pays adhérents s'engagent à coopérer afin d'éviter ou d'atténuer l'imposition d'obligations contradictoires aux entreprises multinationales. En raison de la rapidité des réformes engagées, le Pérou rendra compte de l'évolution intervenue au Comité de l'investissement de l'OCDE dans l'année suivant son adhésion à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales.

Chapitre 1

Les relations économiques extérieures du Pérou

Parallèlement au dynamisme de la croissance économique, les entrées d'investissement direct étranger ont progressé depuis 2005 pour atteindre 5.4 milliards USD en 2007, soit une augmentation de plus de 50 % par rapport à 2006. L'investissement étranger a pris une importance grandissante dans le développement récent du Pérou puisqu'il a stimulé les exportations, ouvert de nouvelles perspectives d'emploi et amélioré la qualité des services et des infrastructures. Le Pérou déploie d'importants efforts diplomatiques dans le domaine de l'investissement international et est partie à de nombreux accords régionaux et bilatéraux.

1. Évolution récente de l'IDE

Depuis 2002, le Pérou est le pays d'Amérique du Sud qui connaît la croissance la plus rapide. Son essor économique important a été stimulé par les conditions extérieures favorables et les engagements vigoureux pris par les pouvoirs publics à l'égard de la stabilité politique, économique et financière. En 2007, le PIB réel du Pérou a fait un bond de 9 % grâce à l'investissement privé et public et à la consommation intérieure. Le niveau d'inflation est resté modéré (1.8 %) et le budget et la balance du compte courant ont enregistré respectivement un excédent correspondant à 2.3 et 1.4 % du PIB. La croissance des réserves officielles (28 milliards USD fin 2007) et les remboursements anticipés de la dette extérieure ont atténué la vulnérabilité du pays aux risques extérieurs. L'agence de notation Fitch a pris ces résultats en considération et en avril 2008, a rangé le Pérou dans la catégorie « investissement ». En 2008, le dynamisme de l'économie péruvienne ne s'est pas démenti (le PIB a progressé de 9 % au premier trimestre).

Entre 1997 et 2004, les entrées d'investissement direct étranger (IDE) au Pérou ont fluctué, passant de moins de 1 milliard USD (en 2000) à un peu plus de 2 milliards USD (en 2002). C'est en 2005 que leur progression s'est amorcée. En 2007, les flux entrants d'IDE, qui ont doublé par rapport à 2005 et augmenté de 50 % par rapport à 2006, ont atteint le niveau record de 5.4 milliards USD. Au cours du premier trimestre de 2008, la croissance s'est encore accélérée, les flux entrants d'IDE ayant atteint près de 3 milliards USD. Il y a peu de temps encore, les sorties d'IDE étaient négligeables mais elles ont progressé au cours des deux dernières années (voir le graphique 1.1).

Les données de la Banque centrale (voir l'encadré 1.1) indiquent qu'en 2006, le stock d'IDE entrant du Pérou s'est élevé à 19 356 millions USD, ce qui représente 20.7 % du PIB. Ce pourcentage est similaire à celui d'autres pays d'Amérique latine, comme le Brésil (21 %) ou le Venezuela (25 %), mais est inférieur à ceux du Mexique (27 %) et du Chili (55 %). En 2006, les flux entrants d'IDE ont représenté 18.9 % de l'investissement réalisé au Pérou, ce qui reste en deçà des résultats enregistrés par le Chili (28.3 %). En 2007, le stock d'IDE du Pérou a augmenté pour s'établir à 24 744 millions USD¹. Cette évolution et l'amélioration récente de la notation du Pérou pour l'investissement confirment la capacité croissante du pays à attirer l'IDE.

L'Espagne est la principale source d'investissement étranger au Pérou. En décembre 2007, ce pays représentait 28 % du stock d'IDE, devant les États-Unis

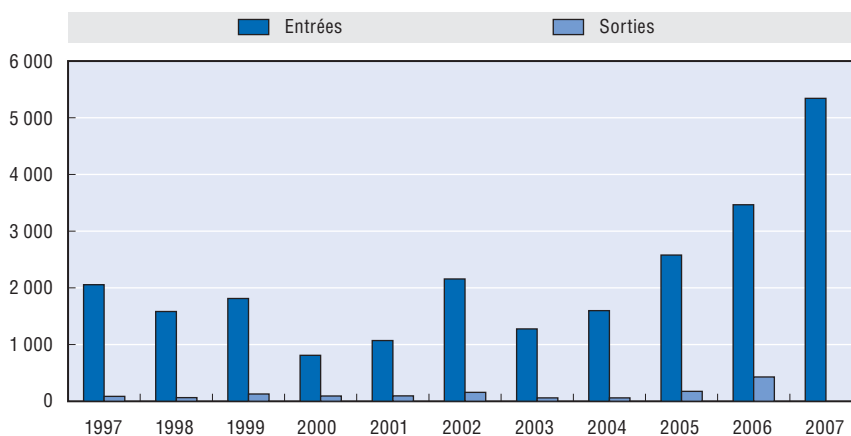
Encadré 1.1. Statistiques de l'investissement international du Pérou

Les statistiques sur l'investissement international proviennent de deux sources.

La Banque centrale du Pérou (BCRP) recueille des données sur l'IDE dans le cadre des statistiques sur la balance des paiements. Conformément à la définition de référence de l'OCDE, le seuil d'IDE est atteint lorsqu'un non résident détient au moins 10 % des droits de vote d'une entreprise dans laquelle il compte établir une participation durable.

L'Agence de promotion de l'investissement privé du Pérou (ProInversión) fournit également des données sur l'IDE fondées sur les déclarations d'enregistrement des entreprises ou des investisseurs étrangers obtenues en vertu de l'article 19 du Décret-loi n° 662. Ces données sont étayées par les informations communiquées par la CONASEV (Comisión Nacional Supervisor de Empresas y Valores), l'autorité de tutelle du marché boursier, et par le Registre public. Les données fournies par ProInversión couvrent les investissements effectivement réalisés et excluent les prêts, la valeur des marchandises et les actifs non affectés à la participation locale.

Graphique 1.1. Entrées et sorties d'IDE au Pérou, 1997-2007 (millions USD)

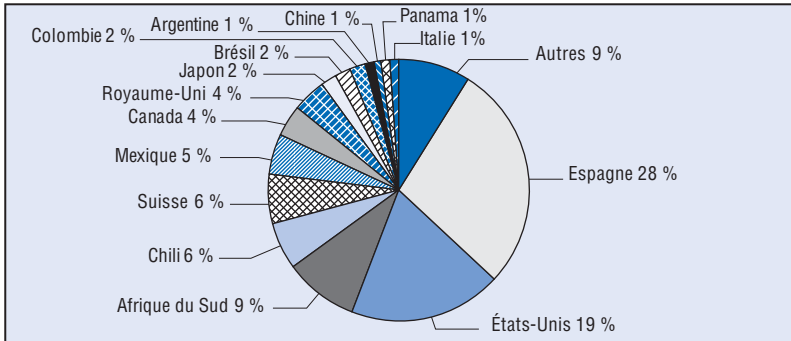


Note : Les données sur les entrées d'IDE en 2007 sont des données préliminaires ; celles qui concernent les sorties d'IDE en 2007 ne sont pas disponibles.

Source : Banque centrale du Pérou.

(19 %) et l'Afrique du Sud (9 %). Considérés ensemble, les pays voisins d'Amérique latine représentaient 19 % du stock d'IDE du Pérou (voir le graphique 1.2). En ce qui concerne la répartition sectorielle, les communications ont attiré 23 % du stock total d'IDE, devant les industries extractives (20 %) et

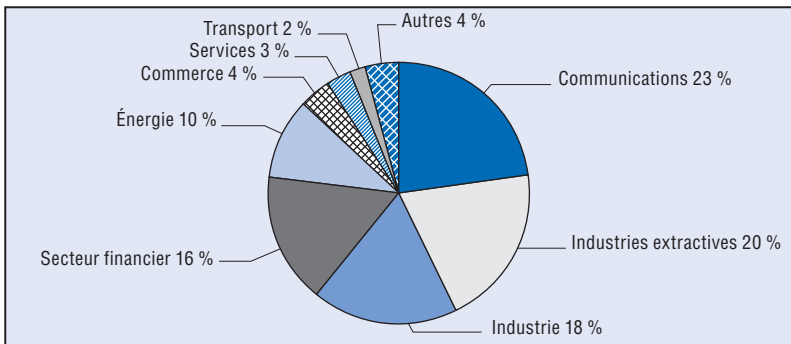
Graphique 1.2. Stock d'IDE du Pérou : principaux partenaires en 2007 (en %)



Source : ProInversión.

l'industrie manufacturière (18 %). Dans le secteur des services, l'IDE est dominé par les services financiers (16 %), tandis que les autres services, tels que les transports, les échanges et la construction représentent globalement quelque 8 % du total (voir le graphique 1.3).

Graphique 1.3. Stock d'IDE du Pérou : principaux secteurs en juin 2007 (en %)



Source : ProInversión.

L'IDE a contribué progressivement au développement économique du Pérou. Au cours des huit dernières années, les entreprises à participation étrangère ont représenté quelque 52 % des exportations péruviennes. En stimulant la concurrence, l'investissement étranger a joué un rôle particulièrement important dans le développement des industries extractives et de l'énergie, ainsi que dans celui des services, notamment les télécommunications et la banque. Le secteur des industries extractives apporte des recettes fiscales non négligeables et génère des ressources appréciables pour

l'investissement public dans certaines régions. La participation d'entreprises étrangères au processus de privatisation engagé dans les années 90 dans les télécommunications et dans la production et la distribution d'électricité a été un facteur déterminant de la modernisation et de l'amélioration de l'efficacité dans ces secteurs. Pour la population, les résultats les plus sensibles sont l'amélioration de l'accès et des services dans la banque et les télécommunications. Par exemple, dans les télécommunications mobiles, le nombre de lignes est passé de 52 000 en 1994 à près de 15.5 millions en 2006, ce qui fait du Pérou le pays ayant la plus forte densité téléphonique d'Amérique du Sud (55.6 %). Depuis la fin des années 90, le développement des infrastructures de transport s'est lui aussi amorcé avec l'aide d'investisseurs étrangers. L'investissement étranger devrait bientôt jouer un rôle stratégique dans l'édification du secteur pétrochimique, qui reposera sur l'exploitation des ressources de gaz naturel. La présence d'entreprises internationales joue un rôle important dans l'amélioration de la productivité des fournisseurs locaux et des pôles régionaux. Ajoutons que l'IDE a une influence bénéfique croissante sur l'emploi, en particulier dans les services. Par exemple, les centres d'appel récemment implantés au Pérou ont créé plus de 20 000 emplois à Lima et leur expansion dans d'autres régions devrait ouvrir d'autres perspectives d'emploi.

Beaucoup de grandes entreprises péruviennes ont commencé à investir à l'étranger. Parmi les exemples récents, mentionnons : le groupe AJE, fabricant de boissons qui possède des filiales dans plusieurs pays d'Amérique du Sud et d'Amérique centrale, au Mexique et en Thaïlande ; le groupe Gloria, entreprise diversifiée qui possède des installations en Colombie, à Porto Rico, en Argentine et en Bolivie ; et Topy Top, entreprise de textiles qui a implanté des filiales au Venezuela et compte se doter de nouvelles installations en Colombie et au Mexique. ALICORP, entreprise de transformation alimentaire membre du groupe Romero, a amorcé son expansion internationale dans les pays voisins, en faisant notamment l'acquisition, pour plus de 60 millions USD, d'une entreprise argentine. Plusieurs entreprises péruviennes du bâtiment mènent des activités dans les pays andins et d'Amérique centrale.

2. Accords internationaux sur l'investissement conclus par le Pérou

2.1. Accords bilatéraux

L'Accord de promotion des échanges entre le Pérou et les États-Unis, ratifié par le Pérou en juin 2006 et les États-Unis en décembre 2007, devrait entrer en vigueur au début de 2009 et accroître considérablement les perspectives mutuelles en matière d'investissement. Cet accord établit des normes élevées de protection et d'application concernant un large éventail de droits de propriété

intellectuelle, en particulier pour les produits numériques et les brevets, marques déposées et données d'essais. Il consacre à l'investissement un chapitre entier inspiré du modèle de TBI des États-Unis, qui prévoit pour l'investissement un cadre juridique transparent et prévisible appuyé sur un mécanisme contraignant d'arbitrage international. Le mécanisme de règlement des différends prévu dans l'Accord fixe des normes élevées d'ouverture et de transparence, en prévoyant notamment la tenue d'audiences publiques, la publication des mémoires présentés par les parties et la possibilité que des tierces parties intéressées expriment leur point de vue.

L'Accord renforce les engagements et la coopération des parties dans le domaine des normes du travail internationalement reconnues et des questions liées à l'environnement. Les parties conviennent d'adopter, de maintenir et de transposer, dans leur droit et leurs pratiques internes, les principes relatifs aux droits fondamentaux au travail définis dans la Déclaration de 1998 de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Dans le même ordre d'idées, les parties s'engagent à renforcer leurs capacités à mettre en œuvre et à faire respecter les textes de loi et toutes les autres mesures conformément aux sept accords multilatéraux sur l'environnement couverts². En outre, l'Accord de promotion des échanges entre le Pérou et les États-Unis établit un mécanisme de coopération permettant aux pouvoirs public d'élaborer des activités communes visant à favoriser et à faire progresser les droits fondamentaux au travail et les normes environnementales. Le mécanisme de règlement des différends s'applique également aux obligations relatives au travail et à l'environnement.

Des dispositions similaires ont été négociées dans le cadre de l'Accord de libre-échange avec le Canada (signé en janvier 2008) et avec l'Association européenne de libre-échange (AELE : Suisse, Liechtenstein, Norvège et Islande). Le Pérou négocie en ce moment de nombreux autres accords bilatéraux, à savoir : l'Accord de libre-échange avec Singapour ; l'élargissement de l'Accord de complémentarité économique (ECA) avec le Mexique ; l'Accord de libre-échange avec la Chine ; l'accord de promotion et de protection de l'investissement avec le Japon ; et l'Accord d'association entre la Communauté andine (CAN) et l'Union européenne. L'élargissement de l'Accord de complémentarité économique avec le Chili, qui doit être approuvé par le Congrès du Chili, consolidera le cadre juridique relatif aux services et à l'investissement, afin d'établir un accord de libre-échange intégral.

2.2. Accords régionaux

Communauté andine

Le Pérou est membre de la Communauté andine (CAN), à laquelle sont également parties la Bolivie, la Colombie et l'Équateur (l'Argentine, le Brésil, le Chili, le Paraguay et l'Uruguay en sont membres associés ; le Mexique et le

Panama ont le statut d'observateurs). Outre les échanges de marchandises, l'Accord de libre-échange conclu en janvier 2006 couvre les échanges de certains services, en particulier dans le secteur des transports. Les pays membres cherchent à intensifier le processus d'intégration andine dans le but d'instaurer un marché commun permettant la libre circulation des personnes et des capitaux. Le régime d'investissement de la Communauté andine garantit l'application du traitement national à l'égard des investissements infrarégionaux. Aux termes de la Décision n° 598 de la CAN, les pays membres de la Communauté andine peuvent négocier des accords commerciaux avec des pays tiers sur une base communautaire, individuelle ou commune.

Relations avec le MERCOSUR

En août 2003, le Pérou a signé un Accord de complémentarité économique avec les membres du MERCOSUR (à savoir le Brésil, l'Argentine, l'Uruguay et le Paraguay). Cet accord, qui vise à créer une zone de libre-échange, contient des dispositions concernant la propriété intellectuelle, le règlement des différends et l'investissement. En devenant membre associé du MERCOSUR, en décembre 2003, le Pérou a franchi une nouvelle étape vers son intégration économique régionale. Les dirigeants de la Communauté andine et du MERCOSUR ont amorcé des discussions sur la possibilité d'établir une Communauté sud-américaine des nations inspirée du modèle de l'Union européenne.

APEC

Membre de l'APEC depuis 1998, le Pérou doit avoir atteint les objectifs de Bogor en matière de libéralisation des échanges et de l'investissement d'ici à 2020. En 2008, le Pérou préside l'APEC, dont elle accueille le sommet à Lima en novembre.

Autres accords régionaux

Dans le cadre de l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI), le Pérou a signé des accords de portée partielle avec l'Argentine, le Brésil, le Chili, le Mexique, le Paraguay et l'Uruguay. Le Pérou a également participé aux négociations relatives à l'Accord de la zone de libre-échange des Amériques.

Notes

1. Selon les données communiquées par ProInversión, qui prennent uniquement en compte les actifs au titre de l'investissement étranger, le stock entrant d'IDE du Pérou s'est établi, en 2006 et 2007, à 15,4 milliards et 16 milliards USD respectivement.
2. Les sept accords couverts sont les suivants : la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ; le

protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; la Convention pour la prévention de la pollution marine ; la Convention relative à la création d'une Commission interaméricaine du thon tropical ; la Convention de Ramsar relative aux zones humides ; la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine ; et la Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique.

Chapitre 2

Cadre d'action pour l'investissement du Pérou

L'analyse de la politique d'investissement et des activités de promotion et de facilitation des investissements du Pérou fondée sur le Cadre d'action pour l'investissement montre que le pays a réalisé des progrès considérables dans l'établissement d'un régime d'investissement ouvert et transparent. En témoignent le nombre limité de restrictions à l'investissement étranger notifiées par le Pérou en tant qu'exceptions au traitement national ainsi que les mesures notifiées au titre de la transparence, conformément à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales. Les mesures d'incitation à l'investissement adoptées par le Pérou s'appliquent sur une base sectorielle ou territoriale, indépendamment de la provenance des investisseurs. À travers ses politiques internes et son adhésion récente à des accords internationaux, notamment l'Accord de promotion des échanges avec les États-Unis, le Pérou a établi des bases solides pour les droits de l'homme, les droits du travail, l'environnement et l'encouragement au comportement commercial responsable.

L'analyse des politiques d'investissement du Pérou fondée sur le Cadre d'action pour l'investissement (voir l'encadré 2.1) entreprise en coopération avec les autorités péruviennes s'intéresse principalement à trois chapitres du Cadre d'action pour l'investissement, à savoir ceux qui sont consacrés à la politique d'investissement, à la promotion et à la facilitation de l'investissement et à la politique commerciale. Elle met en évidence certains aspects concernant d'autres domaines du Cadre d'action pour l'investissement, comme la politique fiscale et le développement des infrastructures. Les politiques du Pérou en faveur d'un comportement responsable des entreprises (chapitre 7 du Cadre d'action pour l'investissement) sont examinées à la lumière des normes et principes énoncés par l'OCDE dans les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales.

Encadré 2.1. **Le Cadre d'action pour l'investissement**

Le Cadre d'action pour l'investissement aide les pouvoirs publics à mobiliser l'investissement privé au service d'une croissance régulière et d'un développement durable. Il contribue en conséquence à la prospérité des pays et de leurs citoyens et à la lutte contre la pauvreté. Il a été élaboré par un groupe de travail composé de représentants d'une soixantaine de pays membres et non membres de l'OCDE en association avec des organisations patronales, syndicales, de la société civile et d'autres organisations internationales, et appuyé par les ministres des pays membres de l'OCDE en 2006.

Le Cadre d'action pour l'investissement est un instrument de réflexion multilatéral très complet conçu pour améliorer les conditions d'investissement. Il adresse aux pays 82 questions couvrant dix domaines d'action afin de les aider à élaborer et à mettre en œuvre de bonnes pratiques pour attirer l'investissement et en optimiser les avantages. Le Cadre d'action pour l'investissement est fondé sur les valeurs communes du respect de : l'État de droit ; la transparence ; la non-discrimination ; la protection des droits de propriété ; l'intégrité des secteurs public et des entreprises ; et de la coopération internationale.

Différentes instances peuvent y recourir pour divers usages et objectifs, par exemple pour l'autoévaluation des pays, ou les examens par les pairs dans les discussions régionales ou multilatérales.

1. Politique d'investissement

La qualité des politiques d'investissement influe directement sur les décisions de tous les investisseurs, petits ou grands, nationaux ou étrangers (Cadre d'action pour l'investissement, chapitre 1). Les autorités péruviennes ont considérablement avancé dans la mise en œuvre des principaux principes présidant à l'instauration d'un climat d'investissement sain, au bénéfice de tous, et qui passe notamment par l'amélioration de la transparence, la protection de la propriété et la non-discrimination.

Quelles mesures les autorités ont-elles prises pour s'assurer que les lois et réglementations concernant les investissements et les investisseurs, y compris les PME, et leurs dispositifs de mise en œuvre et d'exécution soient clairs, transparents et aisément accessibles et n'imposent pas de charges supplémentaires ?

Les autorités péruviennes ont fait tout ce qui est possible pour favoriser la transparence de la réglementation et ont notamment diffusé des informations sur la législation et la réglementation existantes. La Constitution du Pérou fait de l'accès à l'information un droit fondamental (article 2, point 5) et dispose que pour être valides, tous les textes législatifs et réglementaires doivent être publiés (article 51). Une fois adoptés, ces textes sont publiés au journal officiel *El Peruano*, qui est également disponible en ligne (www.elperuano.com.pe). Les projets de loi débattus par le Congrès sont consultables sur son site Internet (www.congreso.gob.pe). Le Congrès du Pérou a également ouvert un portail sur lequel les citoyens peuvent prendre connaissance des projets de loi présentés au Congrès, participer aux débats et donner leur opinion.

Le principe de transparence s'applique à toutes les activités des pouvoirs publics (Loi n° 27806 de juillet 2002). Les organismes de l'administration publique doivent communiquer sur support papier ou autre toutes les informations requises en leur possession ou sous leur contrôle. Toutes les informations détenues par l'État sont réputées être publiques sauf dans des cas précis :

- Les informations en cause sont expressément classées comme secrètes avec l'accord de la majorité des membres du Cabinet. Cet accord doit être donné par écrit et expliquer les raisons de la classification. Il doit être réexaminé tous les cinq ans afin d'évaluer l'éventuelle mise à la disposition du public des informations concernées.
- La diffusion publique peut affecter les intérêts du pays ainsi que les traités et les négociations à l'échelon international. Les informations sont protégées par

le secret bancaire, fiscal, industriel, technologique et boursier, conformément aux textes de loi correspondants.

- Les informations d'initiés détenues par l'administration publique qui contiennent des avis, des recommandations ou des opinions formulés dans le cadre du processus de consultation et de prise de décision des pouvoirs publics.
- Les informations personnelles concernant la famille et la vie privée, y compris la santé.

Toutes les entités publiques doivent désigner un agent chargé de remettre les informations demandées (Loi n° 27444 sur les procédures administratives). Les demandes d'informations doivent être traitées dans un délai de sept jours ouvrables. Tous les organismes publics doivent approuver et publier un recueil de procédures administratives définissant leurs compétences et leurs modalités de fonctionnement. Cette mesure a pour but d'éviter le dédoublement des procédures administratives et d'améliorer l'accès du public aux informations. Le recueil de procédures administratives doit couvrir les aspects suivants :

- Liste de toutes les procédures exécutées par l'organisme public ; formulaires et autorités compétentes à chaque étape des procédures.
- Classification des procédures faisant la distinction entre celles qui sont soumises à une autorisation automatique et celles qui nécessitent une évaluation préalable.
- Paiement des frais de procédure : montants et modalités de paiement.

Le Service de l'administration publique du Conseil des ministres a mis en place un portail de services électroniques qui renseigne les citoyens et les entreprises sur les procédures les plus fréquentes. La Loi sur l'autorisation administrative tacite adoptée en janvier 2008 dispose que lorsqu'une entité publique n'a pas donné suite à une demande dans un délai de 30 jours, cette demande est réputée acceptée. Ce texte de loi remplace la règle selon laquelle l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 30 jours vaut refus de la demande, et qui ne s'applique dorénavant qu'aux procédures concernant la sécurité nationale, les finances et la fiscalité.

Plusieurs autres textes législatifs et réglementaires comprennent des dispositions relatives à la transparence ou visant à la renforcer, qu'il s'agisse : de la transparence des procédures d'accès aux informations concernant les finances publiques (Décret suprême n° 072-2003-PM) ; de la réglementation économique dans les secteurs des télécommunications, de l'électricité, de l'eau et des infrastructures publiques (Décret suprême n° 042-2005-PCM) ; des procédures des organismes publics, par le biais de la consultation, de la publication d'avant-projets et de la publication des normes techniques et des

règles de conformité (Décret suprême n° 149-2005-EF) ; et des règles techniques en matière de santé (Résolution ministérielle n° 826-2005-MINSA).

La Loi n° 28335 adoptée en août 2004 introduit un indice des obstacles administratifs à l'accès aux marchés à l'échelon municipal, qui est publié chaque année par la Commission de l'accès aux marchés de l'Institut national de défense de la concurrence et de protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI). Cet indice rend compte des pratiques des administrations municipales qui sont perçues comme restreignant le commerce et l'investissement, et parmi lesquelles les plus contraignantes concernent la délivrance de permis d'exploitation. La publication de cas concrets a aidé de nombreuses autorités infranationales à évaluer les incidences des procédures existantes sur les acteurs du marché et les a incitées à réexaminer certaines de leurs interventions, ce qui a contribué à améliorer leur prise de décision.

Les mesures réglementaires et les obstacles administratifs considérés comme inutiles ou illicites peuvent faire l'objet de recours devant la Commission de l'accès aux marchés de l'INDECOPI, qui les invalide le cas échéant aux termes de la Loi relative à la suppression des obstacles et des restrictions à l'investissement privé (Loi n° 28996).

Le modèle d'accord international d'investissement du Pérou contient une disposition sur la transparence. Cette disposition figure dans l'Accord de promotion des échanges avec les États-Unis, l'Accord de libre-échange avec le Canada et l'accord de complémentarité économique avec le Chili, et est examinée dans le cadre des négociations en cours sur l'accord de libre-échange avec Singapour et le traité bilatéral d'investissement avec la Colombie.

Les principaux textes de loi concernant les investisseurs étrangers sont : la Loi sur la promotion de l'investissement étranger (Décret-loi n° 662 du 2 septembre 1991) ; les Règlements relatifs au système de garantie de l'investissement privé (Décret suprême n° 162-92-EF du 12 octobre 1992) ; et la Loi-cadre sur la croissance de l'investissement privé (Décret-loi n° 757 du 13 novembre 1991). Ces textes énoncent le principe du traitement national et de l'accès des investisseurs étrangers à toutes les activités sans autorisation préalable et sans restriction sauf dans certains cas particuliers (voir ci-dessous.) Les investisseurs étrangers ne sont pas soumis à des obligations de résultats et ont le droit d'organiser leurs activités sous la forme qu'ils jugent appropriée. Aucune mesure n'empêche les investisseurs étrangers de participer aux programmes de privatisation entrepris au Pérou. De nombreuses entreprises étrangères ont d'ailleurs pris part à ce processus, par exemple Telefonica (télécommunications), ENDESA (énergie) ou XSTRATA (industries extractives).

Quelles dispositions les autorités ont-elles prises en vue de la mise en place progressive de méthodes rapides, sûres et efficaces d'enregistrement des droits de propriété pour la terre et les autres formes de propriété ?

Le Système du Registre public national et la Direction nationale des registres publics (SUNARP) ont été établis afin de moderniser et de simplifier les activités d'enregistrement au Pérou, et de garantir la sécurité et la validité juridiques des droits de propriété. Les actes enregistrés peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal des registres. Le Registre permet également la publication d'avis légaux concernant différents actes et droits enregistrés. La SUNARP a mis en place un service en ligne donnant accès aux informations contenues dans les registres publics du Pérou, et notamment dans le Registre foncier¹ et le Registre des biens personnels².

Au Pérou, de nombreux biens ne sont pas enregistrés, en particulier dans les régions rurales. Le rôle de la Commission de formalisation de la propriété informelle (COFOPRI) est d'établir des droits de propriété légitimes et durables, en coopération avec les administrations régionales et locales. Entre le début de 1996 et août 2007, la COFOPRI a accordé plus de un million et demi de titres de propriété et doit encore en attribuer un nombre à peu près équivalent à l'échelon national. L'officialisation des titres de propriété permet aux propriétaires enregistrés d'accéder au marché financier³.

L'Institut géologique, minier et métallurgique (INGEMMET) est chargé de l'attribution de concessions minières et de l'administration du Registre des industries extractives. L'Institut communique également aux investisseurs des informations en ligne sur les registres. Le développement rapide et les bons résultats obtenus par le Système du Registre des industries extractives du Pérou sont considérés comme un exemple à suivre dans la région.

Les autorités ont-elles mis en œuvre des lois et réglementations, ainsi que des mécanismes d'application efficaces, pour assurer la protection des droits de propriété intellectuelle ? Le niveau de protection incite-t-il les entreprises nationales et étrangères à innover et à investir ? Quelles mesures les autorités ont-elles prises pour élaborer des stratégies, politiques et programmes répondant aux besoins des PME en matière de droits de propriété intellectuelle ?

Selon la Constitution du Pérou (article 2, point 8), chacun a droit à la liberté de création intellectuelle, artistique, technique et scientifique et à la propriété de ses créations et produits. Des textes de loi portent expressément sur la propriété intellectuelle et les brevets (Décret-loi n° 823) et la protection du droit d'auteur

(Décret-loi n° 822). La législation et la réglementation internes du Pérou tiennent compte des normes internationales relatives à la protection de la propriété intellectuelle.

L'Institut national de défense de la concurrence et de protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI) est l'organisme public chargé de la mise en application des politiques relatives à la propriété intellectuelle, notamment celles qui concernent le droit d'auteur, les marques déposées, les brevets, la conception industrielle et d'autres questions connexes. Les contrats permettant l'utilisation de technologie, de brevets, de marques déposées ou d'autres éléments de propriété intellectuelle d'origine étrangère ; d'assistance technique ; d'ingénierie ; de gestion ; et de franchisage sont librement négociés entre les parties et enregistrés auprès de l'INDECOPI. Le paiement de redevances est effectué librement par le biais du système financier interne après paiement des impôts correspondants. Lorsque l'intérêt public est concerné, l'INDECOPI peut également délivrer des autorisations obligatoires soumises à une rémunération appropriée et qui doivent être principalement utilisées sur le marché intérieur.

Le Pérou a intégré dans son droit interne les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) (Décret-loi n° 26497 du 18 décembre 1994). Les dispositions concernant les droits de propriété intellectuelle contenues dans l'Accord de promotion des échanges entre les États-Unis et le Pérou exigent également que le Pérou réexamine et adapte son droit interne dans ce domaine. Le régime commun de la Communauté andine pour la propriété intellectuelle en matière de propriété industrielle, de droits d'auteur, de savoir traditionnel et de droits connexes, a été introduit dans le droit péruvien et adapté conformément à l'Accord de l'OMC sur les ADPIC (Décision n° 486 du 14 septembre 2000). En 2001, le droit péruvien de la propriété intellectuelle et son caractère conforme ont fait l'objet d'un examen du Conseil des ADPIC de l'OMC. Enfin, le Pérou est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Le système d'exécution des contrats est-il efficace et largement accessible à tous les investisseurs ? Quels systèmes alternatifs de règlement des différends les autorités ont-elles établis pour assurer la protection la plus large possible à un coût raisonnable ?

L'État péruvien fait tout son possible pour favoriser l'arbitrage en tant que mécanisme alternatif et fiable de règlement des différends. Aux termes de la Loi générale sur l'arbitrage (Loi n° 26572), un différend peut être soumis à l'arbitrage sauf dans les cas suivants : i) il a fait l'objet d'un jugement définitif ;

ii) il relève de l'ordre public ou d'infractions pénales ; et iii) il est directement lié aux attributions ou fonctions souveraines de l'État ou de personnes ou entités de droit public. Les différends se rapportant à des contrats que l'État péruvien ou ses agents publics ont conclus avec des citoyens ou des résidents étrangers et les différends concernant les avoirs de ces derniers peuvent être soumis à l'arbitrage interne sans autorisation préalable. Les entreprises publiques de droit privé ou à participation mixte peuvent librement et sans autorisation préalable soumettre à l'arbitrage international, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, les différends qui surgissent au sujet de contrats conclus avec des citoyens ou des résidents étrangers.

Aux termes de la Loi générale sur l'arbitrage, les arbitres doivent favoriser la conciliation. La Loi sur la conciliation extrajudiciaire (Loi n° 26872) exige que toutes les affaires qui ne concernent pas des droits inaliénables (c'est-à-dire les affaires d'intérêt public, les questions de droit pénal et les questions constitutionnelles, qui sont du ressort exclusif des tribunaux), soient soumises à l'arbitrage avant d'être portées devant les tribunaux. Depuis l'introduction de ces obligations, en mars 2001, le nombre de centres d'arbitrage a augmenté considérablement au Pérou (selon le ministère de la Justice, on en compte au moins 500⁴).

Les autorités procèdent-elles à une indemnisation en temps voulu, appropriée et effective en cas d'expropriation, conformément également à leurs obligations au regard du droit international ? Quelles limites explicites et bien définies les autorités ont-elles assignées à la capacité d'exproprier ? Existe-t-il des mécanismes indépendants pour évaluer l'exercice de ce pouvoir ou pour le contester ?

La Constitution du Pérou garantit les droits de propriété des ressortissants péruviens et étrangers, et dispose que nul ne peut être privé de son bien sauf pour des raisons de sécurité nationale ou de nécessité publique expressément établies par la Loi et après paiement comptant d'une indemnisation équitable et réparation d'éventuels dommages.

La clause d'expropriation contenue dans l'Accord international d'investissement du Pérou couvre l'expropriation directe et indirecte aux conditions suivantes :

- l'expropriation doit s'effectuer de manière non discriminatoire et conformément à la procédure régulière prévue par la loi ;
- l'indemnisation doit être appropriée, effective et rapide ;
- l'indemnisation doit correspondre à la juste valeur marchande de l'investissement qui fait l'objet de l'expropriation immédiatement avant

l'expropriation ; la valeur ne peut être modifiée du simple fait que l'expropriation était connue antérieurement ;

- l'indemnisation doit être entièrement réalisable et librement transférable.

Des mesures ont-elles été prises pour ériger la non-discrimination en principe général des lois et réglementations qui régissent l'investissement ? Dans l'exercice de son droit de réglementer et de fournir des services publics, l'État dispose-t-il de mécanismes pour assurer la transparence des restrictions discriminatoires encore applicables à l'investissement international et réévaluer périodiquement leurs coûts au regard de leur objectif public déclaré ? Les pouvoirs publics ont-ils revu les restrictions entravant le libre transfert des capitaux et des bénéfices, et leurs effets sur la promotion de l'investissement international ?

Le principe de non-discrimination est à la base des textes législatifs et réglementaires sur l'investissement. La Constitution du Pérou prévoit que les investisseurs nationaux et étrangers sont soumis aux mêmes conditions et plusieurs textes de loi confirment ce principe général. Aux termes de la Loi sur la promotion de l'investissement étranger (Décret-loi n° 662) : « Les investisseurs étrangers et les entreprises dans lesquelles elles détiennent des participations ont les mêmes droits et obligations que les investisseurs nationaux et les entreprises nationales. [...] Le droit interne n'établit aucune discrimination à l'encontre des investisseurs ou des entreprises fondée sur la participation d'investisseurs nationaux ou étrangers dans ces entreprises. [...] Les biens incorporels ou les droits d'auteur des investisseurs étrangers sont régis par les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux investisseurs nationaux » (article 2).

Aux termes de la la Loi-cadre sur la croissance de l'investissement privé (Décret-loi n° 757), les entités publiques et les salariés des administrations centrale, régionales ou locales qui appliquent un traitement discriminatoire à l'encontre d'investisseurs sont passibles d'une amende. Un entrepreneur qui s'estime menacé ou lésé par une loi ou une décision des pouvoirs publics peut saisir la Commission de l'accès aux marchés, auprès de l'Institut national de défense de la concurrence et de protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI). Au cours du premier trimestre de 2008, la Commission a émis une opinion favorable dans 25 des 37 affaires qu'elle a examinées.

La Loi-cadre prévoit la possibilité de conclure des « accords de stabilité juridique » avec des investisseurs nationaux et étrangers intéressés pour garantir la stabilité de certains droits, notamment le traitement non discriminatoire, le libre transfert des capitaux et des bénéfices, et le maintien du

traitement fiscal en vigueur au moment de l'investissement. Ces accords (contrats-lois) peuvent être conclus avec ProInversión ou avec les pouvoirs publics pour les projets d'investissement de plus de 5 millions USD et sont valables 10 ans (pour les aspects fiscaux) ou pour la durée entière des accords de concession. Les accords de stabilité juridique ont été introduits au début des années 90 lorsque les entrées d'IDE étaient faibles et les modifications réglementaires, en particulier dans le domaine fiscal, fréquentes. Le cadre réglementaire du Pérou s'étant stabilisé au cours de la dernière décennie, l'intérêt des investisseurs pour ces accords s'est estompé. Depuis 2000, on a recensé 174 accords de stabilité juridique couvrant des investissements de 5.2 milliards USD.

Le Pérou n'applique pas de procédures discriminatoires particulières à l'égard de l'investissement étranger dans le cadre de la délivrance d'autorisations ou de licences, sauf dans quelques secteurs mentionnés ci-dessous. Aux termes de la Loi sur l'investissement étranger, les investisseurs étrangers obtiennent automatiquement leur autorisation et doivent s'enregistrer auprès de ProInversión après leur implantation. Les entreprises et les investisseurs étrangers peuvent déposer plainte au titre de leurs activités au Pérou devant les organismes qui examinent les plaintes des investisseurs locaux, et notamment la Commission de l'accès aux marchés de l'INDECOPI. Il n'y a pas de restrictions applicables au libre transfert des capitaux et des bénéfices issus de l'investissement étranger (voir ci-dessous).

Pour encourager l'investissement dans tous les secteurs, la Loi-cadre sur la promotion de l'investissement privé a supprimé les privilèges de l'État dans l'activité économique et éliminé les monopoles d'État sectoriels qui subsistaient. La Loi-cadre prévoit que toutes les entreprises ont le droit d'organiser et de développer leurs activités sous la forme qu'elles jugent appropriée. Les dispositions réglementaires auparavant en vigueur qui prévoyaient des procédures de production particulières et interdisaient ou imposaient l'utilisation de produits ou l'application de procédés techniques ont été révoquées par cette loi, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à la protection de l'environnement et de la santé.

Dans l'esprit de la Constitution de 1993, qui limite le rôle de l'État dans les activités commerciales, les autorités ont favorisé la participation privée dans différents secteurs, et notamment dans ceux où l'État détenait des participations majoritaires. Le Fonds national de financement de l'activité commerciale de l'État (FONAFE) est chargé de réglementer et d'administrer l'activité commerciale de l'État, et en particulier d'approuver le budget consolidé des entreprises dans lesquelles ce dernier détient une participation majoritaire. Après la vague de privatisations intervenues entre 2000 et 2006, l'État conserve des participations majoritaires dans ces secteurs : électricité (15 entreprises) ; banque et finance (5 entreprises) ; titres et actifs immobiliers

(1 entreprise); pétrole (2 entreprises); ports (1 entreprise); eau de boisson (1 entreprise); autres secteurs (6 entreprises). L'État détient également une participation minoritaire dans 21 entreprises (voir l'annexe). Les autorités envisagent d'inscrire toutes ces entreprises à la bourse de Lima.

1.1. Exceptions au traitement national

Le Pérou maintient certaines limites à l'investissement étranger, et notamment en ce qui concerne les biens immobiliers, la radiodiffusion et le transport aérien et maritime. Ces restrictions figurent dans la liste d'exceptions (voir l'annexe A) que le Pérou a proposé de formuler en application de l'Instrument relatif au traitement national de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales.

En ce qui concerne **les terrains et les biens immobiliers**, les ressortissants étrangers et les entreprises étrangères ne sont pas autorisés à acquérir, directement ou indirectement, des ressources foncières ou hydrauliques situées à moins de cinquante kilomètres de la frontière péruvienne. Des exceptions peuvent être autorisées par décret suprême approuvé par le Conseil des ministres lorsqu'un intérêt public majeur est en jeu. De telles autorisations ont par exemple été accordées dans le secteur des industries extractives. Le Pérou considère que cette restriction est essentiellement motivée par des raisons de sécurité nationale mais est convenu de la notifier en tant qu'exception à l'Instrument relatif au traitement national et de la soumettre en conséquence aux disciplines de cet Instrument. Ce point de vue correspond à celui du Comité de l'investissement, qui encourage les pays adhérents à s'abstenir de tout recours généralisé à la clause de sécurité nationale de l'Instrument⁵.

La **radiodiffusion** n'est ouverte qu'aux ressortissants péruviens et aux personnes morales constituées en vertu du droit péruvien et domiciliées au Pérou. Les ressortissants étrangers ne peuvent pas posséder plus de 40 % du total des actions ou du capital de ces sociétés et doivent être propriétaires ou actionnaires d'une société de radiodiffusion dans leur pays d'origine. Une société comptant un ressortissant étranger parmi ses actionnaires ou associés directs ou indirects ne peut pas détenir une autorisation de radiodiffusion dans une zone située à la frontière du pays d'origine de ce ressortissant.

Dans le **transport aérien**, au moins 51 % du capital doit être détenu par des ressortissants péruviens et être sous le contrôle réel et effectif d'actionnaires ou d'associés péruviens ayant leur domicile permanent au Pérou. Cette limitation ne s'applique pas aux entreprises constituées en vertu de la Loi n° 24882, qui peuvent conserver les pourcentages de participation établis par ce texte (participation étrangère à 70 %). Six mois après que l'entreprise a été autorisée à fournir des services de transport aérien commercial, des ressortissants ou citoyens étrangers peuvent détenir jusqu'à 70 % de son capital.

Seules les entreprises à capitaux majoritairement péruviens (51 % du capital versé) peuvent fournir des **services de cabotage par voie d'eau** (mer, lac et fleuve). Les services de transport maritime et les services connexes fournis dans les baies et les ports (par exemple les services de réapprovisionnement en carburant, de plongée et de transport de personnes) doivent être fournis par des personnes physiques domiciliées au Pérou et des entreprises constituées et domiciliées au Pérou, au moyen de navires battant pavillon péruvien et d'équipement pour lesquels les autorisations nécessaires ont été délivrées. Dans certains cas, par exemple en ce qui concerne les services de réapprovisionnement en carburant, l'entreprise doit, pour obtenir le pavillon péruvien, être une compagnie maritime nationale.

L'application des restrictions mentionnées ci-dessus n'établit pas de discrimination entre les pays qui adhèrent à la Déclaration de l'OCDE. Aucun traitement préférentiel au titre des restrictions n'est accordé dans les traités bilatéraux d'investissement. La Constitution du Pérou comporte un principe de réciprocité, mais à ce jour il n'a pas visé l'investissement étranger. Les pouvoirs publics prennent pour acquis que dans la mesure où les pays adhèrent à la Déclaration de l'OCDE et à son Instrument relatif au traitement national, les conditions de réciprocité ne leur seront pas appliquées.

1.2. Autres mesures notifiées par le Pérou à des fins de transparence dans le cadre de l'Instrument relatif au traitement national

En ce qui concerne les autres mesures notifiées dans un souci de transparence dans le cadre de l'Instrument relatif au traitement national (annexe A), le Pérou a indiqué que des restrictions et des interdictions peuvent être temporairement imposées, pour des raisons de sécurité nationale, à l'acquisition, la possession, l'exploitation et la cession de certains biens. Jusqu'à présent, cette restriction ne s'est pas appliquée à l'investissement étranger.

Le Pérou précise également que les entreprises, qu'elles soient placées sous contrôle étranger ou national, doivent accorder un traitement préférentiel aux ressortissants péruviens lors des procédures d'embauche. Les entreprises de services doivent démontrer leur engagement à former des ressortissants péruviens à la prestation des services en question. En outre, les personnes physiques étrangères ne doivent pas représenter plus de 20 % de l'effectif total et leur salaire ne doit pas dépasser 30 % de la masse salariale totale de l'entreprise. Ces restrictions sont toutefois assorties de nombreuses exceptions⁶.

En outre, les employeurs peuvent demander des dérogations au pourcentage imposé de salariés étrangers et de leur part de la masse salariale en ce qui concerne le personnel suivant :

- Le personnel spécialisé professionnel ou technique.

- Le personnel de direction ou de gestion dans le cas d'activités commerciales nouvelles ou de reconversion.
- Les enseignants embauchés pour : l'enseignement postsecondaire, ou les niveaux élémentaire ou secondaire d'établissements scolaires privés étrangers ; l'enseignement des langues étrangères dans des établissements scolaires privés locaux ; ou pour l'enseignement dans des centres d'apprentissage des langues spécialisés.
- Le personnel d'entreprises publiques ou privées ayant des accords contractuels avec des institutions publiques.
- Dans les autres cas déterminés par un décret suprême conformément à des critères de spécialisation, de qualification ou d'expérience.

Les autres mesures notifiées par le Pérou à des fins de transparence concernent les emplois réservés aux ressortissants péruviens dans le transport aérien et maritime. Dans le **transport aérien**, au moins la moitié plus un des administrateurs, dirigeants et personnes qui contrôlent un exploitant de transport aérien commercial doivent être de nationalité péruvienne ou avoir leur résidence permanente au Pérou.

Le **transport maritime** est réservé aux « armateurs nationaux » ou aux « compagnies maritimes nationales », qui sont des personnes physiques ou morales constituées en vertu du droit péruvien ayant leur domicile principal et leur siège réel et effectif au Pérou, dont les activités consistent à offrir des services de transport maritime (cabotage ou transport international) et qui sont propriétaires ou locataires. Le président du conseil d'administration, la majorité des administrateurs et le directeur général d'une compagnie maritime nationale doivent être ressortissants et résidents de la République du Pérou. Le capitaine d'un navire battant pavillon péruvien doit être ressortissant péruvien et son équipage doit être composé d'au moins 80 % de ressortissants péruviens. Un « armateur national » ou une « compagnie maritime nationale » peut utiliser des navires battant pavillon étranger pendant une période n'excédant pas six mois pour effectuer du transport par voie d'eau exclusivement entre des ports péruviens ou du cabotage dès lors que cette entité ne possède pas ses propres navires ou n'en loue pas. Au moins 30 % des équipages des navires de pêche battant pavillon étranger qui opèrent dans les eaux péruviennes doivent être de nationalité péruvienne.

De nombreuses mesures particulières régissent la prestation de certains services et l'accès à certaines professions. Comme ces mesures concernent seulement les personnes physiques et non les entreprises et s'appliquent indépendamment de l'origine nationale ou étrangère des entreprises, elles ne figurent pas dans la liste des exceptions à l'Instrument relatif au traitement national. Ces mesures concernent notamment les services de sécurité, qui ne peuvent être dispensés que par des ressortissants péruviens de naissance et

des résidents péruviens. Seuls les ressortissants péruviens peuvent dispenser des services notariaux et les personnes physiques ou morales étrangères ne sont pas autorisées à exercer la profession de notaire ni à posséder une étude de notaire au Pérou. Le Pérou compte enfin 22 professions réglementées nécessitant l'adhésion des personnes physiques à une association professionnelle⁷. Les architectes étrangers non résidents doivent avoir conclu un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou.

Les services financiers et les marchés publics sont soumis à des règles particulières qui concernent toutefois les entreprises locales comme les entreprises étrangères et qu'il n'est donc pas nécessaire de notifier comme exceptions à l'Instrument relatif au traitement national de l'OCDE. Les institutions financières implantées au Pérou pour fournir des services financiers sur les marchés des titres ou des produits de base ou des services financiers liés à la gestion d'actifs, et notamment de fonds de pension, doivent être constituées en vertu du droit péruvien et non en tant que succursales ou agences⁸. Les entreprises nationales et étrangères doivent être constituées en sociétés ; elles sont soumises à des normes de fonds propres minimaux, en fonction de leur type d'activité, ainsi qu'à une autorisation d'organisation et d'exploitation délivrée par l'Autorité de surveillance des banques et des valeurs mobilières (Superintendencia de Banca y Seguros). Les institutions financières étrangères qui fournissent des services bancaire et qui sont implantées au Pérou par le biais d'une succursale doivent la doter d'un certain capital, qui doit être situé au Pérou. Les opérations de la succursale sont limitées par le capital qu'elle détient au Pérou.

Le Pérou a indiqué qu'il n'existe pas de **monopole d'État ou de monopole privé**, sauf pour ce qui concerne le commerce de la coca. Cela correspond aux dispositions contenues dans la Loi-cadre sur la croissance de l'investissement privé qui a aboli les privilèges de l'État dans l'activité économique et éliminé le monopole qu'il détenait dans la production et la commercialisation de biens et de services. On a vu que l'État conserve une participation majoritaire dans 31 entreprises, notamment dans les secteurs suivants : électricité ; banque et finance ; valeurs mobilières et immobilier ; pétrole ; ports ; eau et assainissement de l'eau ; autres secteurs (voir l'annexe D). Ces entreprises continuent de jouer un rôle non négligeable dans leur secteur respectif⁹.

Le Décret-loi n° 1035 adopté le 25 juin 2008 a supprimé la marge préférentielle de 20 % accordée aux soumissionnaires de **marchés publics** utilisant des biens et des services élaborés ou fournis sur le territoire national. Ce texte élimine en conséquence les prescriptions réglementaires résiduelles relatives à la teneur en élément d'origine nationale prohibées par l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (AMIC).

Il n'y a pas de restriction relative au libre transfert des capitaux et des profits par les investisseurs étrangers. La Loi sur la promotion de l'investissement privé (Décret-loi n° 662) prévoit que les investisseurs étrangers, après avoir payé tous les impôts dont ils sont redevables, ont le droit de transférer à l'étranger, dans une devise étrangère librement convertible et sans autorisation préalable de l'administration centrale ou des entités publiques décentralisées, les montants suivants :

- Le montant total de leur capital provenant d'investissements enregistrés auprès de l'organisation nationale compétente, et notamment de la vente d'actions, de parts de droits et de la réduction du capital ou de la liquidation totale de l'entreprise.
- Le montant total du dividende ou des profits nets prouvés provenant de leurs investissements ainsi que des contreparties provenant de l'utilisation ou de la jouissance d'actifs physiquement situés dans le pays enregistrés auprès de l'organisation nationale compétente, et les redevances au titre de l'usage et du transfert de technologie, y compris de tout autre élément constitutif de propriété industrielle autorisé par l'organisation nationale compétente.

Lorsque la devise étrangère doit être convertie en devise locale et inversement, les investisseurs étrangers ont le droit d'utiliser, pour l'achat ou la vente de devises, le taux de change le plus favorable au moment de la transaction. Des dispositions concernant les mouvements de capitaux figurent également dans les accords internationaux d'investissement conclus par le Pérou.

Les autorités chargées de la politique d'investissement s'emploient-elles avec leurs homologues d'autres pays à développer les traités internationaux sur la promotion et la protection des investissements ? Les traités et engagements internationaux existants sont-ils réexaminés périodiquement dans le but de déterminer si leurs dispositions créent des conditions plus attrayantes pour l'investissement ? Quelles mesures ont été mises en place pour faire en sorte que le pays s'acquitte effectivement de ses engagements dans le cadre des accords d'investissement internationaux qu'il a conclus ?

Le Pérou a déployé tous ses efforts pour conclure des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux visant à consolider le cadre juridique qui garantit et protège l'investissement, et contribue à favoriser un climat d'investissement sain capable d'attirer les investisseurs étrangers. Le Pérou a conclu 32 traités bilatéraux sur la promotion et la protection de l'investissement, dont 30 sont en vigueur (voir l'annexe B). Il est partie à plusieurs accords de libre-échange

et la plupart des accords qu'il a négociés ces derniers temps comportent un chapitre sur l'investissement ; tel est le cas des accords de libre-échange conclus avec : les États-Unis (déjà ratifié) ; le Chili (en instance d'approbation par le Congrès chilien) ; Singapour (en instance de ratification) ; le Canada (signé récemment) ; l'AELE ; et le Mexique (en cours de négociation).

Les accords bilatéraux d'investissement et les chapitres consacrés à l'investissement contenus dans les accords de libre-échange conclus ces derniers temps comprennent les principes du traitement national et de la nation la plus favorisée, qui s'appliquent, depuis la création de l'entreprise, à toutes les étapes du processus d'investissement. Ces principes renvoient : aux concepts de traitement juste et équitable ; de protection et de sécurité de l'investisseur contenus dans la norme minimale de traitement en droit coutumier ; et au traitement en cas d'expropriation indirecte. Il est interdit d'imposer aux investisseurs des obligations de résultat. Les dispositions relatives à la libéralisation s'appliquent horizontalement à tous les cas et secteurs et activités économiques, sauf ceux précisés dans une annexe faisant état des mesures non conformes et fournissant une liste détaillée des normes et règlements non compatibles avec les obligations fondamentales ou dans une annexe sur les réserves futures qui indique les aspects au sujet desquels la responsabilité du pays n'est pas engagée.

Le Pérou coopère avec l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) et a signé avec l'Overseas Private Investment Corporation (OPIC) des États-Unis l'Accord sur la fourniture d'une couverture pour les risques associés aux investissements réalisés par les États-Unis au Pérou.

En janvier 2003, pour améliorer la négociation des accords internationaux d'investissement, une commission chargée des négociations a été créée sous l'autorité de ProInversión et avec la participation de représentants des ministères du Commerce, des Affaires étrangères et de l'Économie et des Finances. Cette commission a approuvé les nouveaux principes directeurs visant à assurer le respect de normes internationales rigoureuses en matière de traitement et de protection de l'investissement, et de transparence. Les traités bilatéraux existants sont examinés afin de déterminer s'ils respectent ces nouvelles normes. Le Pérou cherche à étendre son réseau de traités bilatéraux d'investissement fondés sur le modèle d'accord utilisé par les pays de l'OCDE parties à l'ALENA.

Le gouvernement a-t-il ratifié et mis en œuvre les instruments internationaux d'arbitrage contraignants pour le règlement des différends relatifs aux investissements ?

Selon la Constitution du Pérou, l'État et d'autres personnes régies par le droit public peuvent saisir les tribunaux en cas de différends relatifs aux relations contractuelles (article 63). La législation prévoit que ces différends peuvent également être soumis à l'arbitrage national ou international. La Loi-cadre sur la croissance de l'investissement privé dispose que l'État, ses services, les administrations centrale, régionales et municipales, et les personnes régies par le droit public, de même que les entreprises administrées par l'État, peuvent soumettre à l'arbitrage national ou international tous les différends relatifs à leurs biens et obligations conformément au droit interne ou aux traités internationaux dont le Pérou est signataire, pour autant que ces différends surgissent au titre de leur relation avec une entreprise de droit privé ou en vertu d'un contrat.

Le Pérou a ratifié : la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ou Convention du CIRDI (8 septembre 1993) ; la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international, signée à Panama en 1975 (21 juin 1989) ; et la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (15 octobre 1988). Le modèle d'accord du Pérou comporte une clause sur l'exécution d'une décision aux termes de la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international, et de la Convention de New York de 1958. Le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) est considéré comme une instance internationale devant laquelle les investisseurs peuvent déposer un recours en vertu du mécanisme relatif au règlement des différends entre investisseurs et États pour la plupart des accords internationaux d'investissement conclus par le Pérou. Le CIRDI est également l'instance arbitrale compétente pour des différends concernant les contrats aux termes desquels l'État accorde à des entreprises étrangères des droits au titre de l'exploration, de l'extraction, du raffinage, du transport et de la distribution des ressources naturelles, de la prestation de services publics ou du développement de projets d'infrastructures.

Trois procédures d'arbitrage engagées contre le Pérou par des investisseurs étrangers sont en instance devant le CIRDI : Tza Yap Shum vs. République du Pérou (CIRDI ARB/07/6) ; Aguaytia Energy, LLC vs. République du Pérou (CIRDI ARB/06/13) ; et Duke Energy International Peru Investments n° 1 Ltd vs. République du Pérou (CIRDI ARB/03/28). Dans le dernier cas, le tribunal du CIRDI a conservé sa compétence pour examiner le différend lors d'une décision rendue le 1^{er} février 2006. Dans une procédure engagée contre le Pérou par un investisseur chilien ([CIRDI ARB/03/4] Empresas Lucchetti, S.A. et Lucchetti Peru, S.A. vs. République du Pérou), le tribunal du CIRDI, dans sa décision du 7 février 2005, a estimé qu'il n'avait pas la compétence *ratione temporis* pour statuer sur la demande déposée par l'entreprise Lucchetti. Une requête

subséquente en annulation de la sentence arbitrale rendue par le Tribunal le 7 février 2005 a été rejetée par le Comité *ad hoc* le 5 septembre 2007. Dans une autre affaire dont le CIRDI a été saisi [CIRDI ARB/98/6] Compagnie Minière Internationale Or S.A. vs. République du Pérou), les parties sont parvenues à un accord et la procédure a été close à leur demande.

2. Promotion et facilitation de l'investissement

Les mesures de promotion et de facilitation de l'investissement, y compris les incitations, peuvent se révéler des instruments efficaces pour attirer l'investissement, à condition qu'elles aient pour objectif de corriger les défaillances du marché et qu'elles soient conçues de façon à rehausser les atouts du cadre d'investissement d'un pays (Cadre d'action pour l'investissement, chapitre 2). Le Pérou a adopté une approche exemplaire à plusieurs égards en matière de promotion et de facilitation de l'investissement.

Les autorités ont-elles élaboré une stratégie en vue de créer un environnement d'entreprise sain et large, et quel rôle est attribué dans cette stratégie aux mesures de promotion et de facilitation des investissements ?

L'amélioration du climat de l'investissement est un élément essentiel des réformes économiques engagées par le Pérou dans les années 90. Parmi les mesures importantes qui ont été prises, mentionnons la consolidation du cadre juridique, qui visait à garantir que des normes internationales s'appliquent en matière de protection de l'investissement, ainsi que l'élaboration d'un réseau d'accords bilatéraux de promotion et de protection de l'investissement. Les efforts récents portent essentiellement sur le renforcement des conditions faites à l'investissement privé et public, et notamment sur des mesures de promotion et de facilitation de l'investissement.

Le gouvernement a-t-il créé une agence de promotion des investissements ? Dans quelle mesure la structure, la mission et le statut juridique de l'agence ont-ils été définis et étalonnés par rapport aux bonnes pratiques internationales ?

L'Agence de promotion de l'investissement privé (ProInversión) a été créée en 2002 lors de la fusion de trois organismes auparavant chargés de ce type d'activités, à savoir : i) la Commission chargée de la promotion de l'investissement (COPRI), qui a mis en œuvre le processus de privatisation des entreprises d'État ; ii) la Commission nationale des technologies étrangères et

de l'investissement étranger (CONITE), chargée de l'investissement étranger ; et iii) la Division économique de l'Agence de promotion du Pérou (PROMPERU). Le Comité exécutif de ProInversión comprend huit ministres et a à sa tête le président du Cabinet. ProInversión a pour mandat principal de :

- proposer et mettre en œuvre la politique nationale de promotion de l'investissement privé, conformément aux principes directeurs des programmes économiques et des mesures d'intégration élaborés par le ministère de l'Économie et des Finances, en accord avec les textes de loi pertinents ;
- en coordination avec les entités des différents niveaux de l'administration et le secteur privé, recenser, afin d'y remédier, les difficultés, les obstacles et les distorsions qui affectent l'investissement privé ;
- repérer les perspectives d'investissement privé et les investisseurs privés éventuels et favoriser leur développement ;
- appuyer les investisseurs privés dans les procédures juridiques nécessaires à leur implantation et à leur fonctionnement ;
- analyser le cadre juridique et économique afin d'adopter et de recommander des mesures juridiques, administratives ou politiques visant à faciliter le développement de l'investissement privé et à améliorer le climat de l'investissement au pays ;
- consolider l'image du Pérou en tant que destination d'investissement ;
- par des procédures juridiques adaptées, faciliter l'investissement privé dans les services publics et les infrastructures publiques, et les actifs, projets et entreprises de l'État ;
- conseiller et soutenir les administrations et les organismes publics régionaux et locaux dans la promotion de l'investissement privé, notamment en ce qui concerne la hiérarchisation des actions, la disponibilité des ressources, le financement et les procédures juridiques ;
- participer aux négociations des accords internationaux d'investissement ;
- signer et mettre en œuvre des accords de stabilité juridique et des contrats d'investissement ; et
- maintenir un registre des investissements étrangers conformément à la législation en vigueur.

Parmi les activités de ProInversión visant en particulier les investisseurs étrangers, mentionnons la campagne de promotion organisée dernièrement autour du développement du secteur des centres d'appel. En 2005, pour concrétiser le potentiel du Pérou dans ce domaine, ProInversión a lancé une campagne destinée à attirer les entreprises spécialisées et a encouragé des mesures comme la suppression de la taxe de vente pour les exportations des

services de centres d'appel. Après avoir repéré des entreprises tournées vers le marché hispanophone, l'organisme a lancé une campagne de promotion qui a consisté notamment en tournées à l'étranger et en démarches de publipostage auprès des entreprises cibles. Cette initiative a permis au secteur péruvien des centres d'appel de progresser de 30 %, comparativement à une croissance mondiale de 9 %. Sept entreprises étrangères ont déjà investi au Pérou et treize autres envisagent d'y débiter des activités. Pour la période 2006-07, les nouveaux investissements sont évalués à 17 millions USD.

Les initiatives en faveur de l'investissement étranger ont également concerné le secteur agricole. En 2006, le Pérou a été choisi en tant que bénéficiaire d'un fonds de coopération de 120 000 USD créé par l'État espagnol avec le concours technique de la CNUCED. Le programme engagé porte sur le repérage d'investisseurs potentiels de la région de Murcie en vue de leur fournir des informations détaillées sur les avantages offerts par le secteur agricole au Pérou. Grâce à cette initiative, l'une des principales entreprises agricoles espagnoles (le groupe Halcon) a créé une coentreprise avec des associés péruviens.

L'agence de promotion des investissements bénéficie-t-elle d'un financement approprié et son efficacité pour attirer l'investissement est-elle régulièrement contrôlée ? Quels indicateurs ont été établis pour suivre sa performance ?

Le budget de ProInversión est financé comme suit :

- ressources affectées par le Fonds de promotion de l'investissement privé (FOPRI) et le Fonds de promotion de l'investissement privé dans les travaux d'infrastructures publiques et les services publics (FONCEPRI) aux termes des textes de loi correspondants ;
- ressources provenant de dons ou de la coopération technique avec des instances nationales et internationales ;
- revenu des prestations administratives et des services dispensés par ProInversión ; et
- ressources additionnelles affectées par la Loi de finances annuelle.

Comme l'indique le tableau 2.1, le budget annuel de ProInversión, en hausse de près de 20 % en 2007 comparativement à 2006, est financé principalement par des dons et des transferts (62 % du budget annuel total en 2007), le reste provenant de ses propres revenus. En 2007, le personnel professionnel de ProInversión comprenait 112 personnes, dont 30 directement affectées à la promotion de l'investissement.

Tableau 2.1. **Budget annuel de ProInversión en 2006 et en 2007 en USD**

	Revenus directs	Dons et transferts	Total
2006	13 180 783	19 691 746	32 872 530
2007	15 003 039	24 302 331	39 305 370

Source : ProInversión.

Comment le gouvernement a-t-il entrepris de rationaliser les procédures administratives pour accélérer la réalisation de nouveaux investissements et en réduire le coût ? Dans son rôle de facilitateur pour les investisseurs, l'agence de promotion des investissements tire-t-elle pleinement parti des informations sur les problèmes rencontrés par les investisseurs établis ?

ProInversión prend part au Programme de développement de l'administration électronique conduit sous la direction de la Présidence du Conseil des ministres, avec d'autres organismes tels que la Direction nationale de l'administration fiscale (SUNAT) et la Direction nationale des registres publics. Pour le milieu des affaires, la principale réalisation a consisté à instaurer l'enregistrement électronique des entreprises. Auparavant, la création d'une entreprise pouvait nécessiter plus de 70 jours en raison des procédures complexes, du dédoublement des exigences et des inspections. Grâce au nouveau système actuellement mis en place, le processus entier se déroulera en trois jours au plus. Un module d'essai est actuellement disponible sur le site Internet¹⁰.

Un groupe de travail public-privé (Intermesa), créé par quelque 25 institutions publiques et privées en coopération avec des organismes internationaux publics et privés, a élaboré un plan national de réforme administrative à l'échelon municipal (TramiFacil), qui cherche à améliorer le climat des affaires et à mieux informer la population sur l'importance de ce type de réforme. Le plan porte essentiellement sur la simplification des procédures administratives municipales, qui affectent surtout les PME. Le plan de simplification administrative est supervisé par Intermesa, dont le comité exécutif est formé de représentants de la Présidence du Conseil des ministres, de la SUNAT, de ProInversión et de la Confédération nationale des institutions d'employeurs du secteur privé. Le succès de cette initiative est attribuable en particulier au fort appui politique qu'il reçoit, à la coopération étroite entre les secteurs public et privé, et au suivi des résultats obtenus à l'échelle nationale.

Dans quelle mesure l'Agence de promotion des investissements s'emploie-t-elle à promouvoir et maintenir des mécanismes de dialogue avec les investisseurs ? Les autorités consultent-elles cette agence sur les questions ayant une incidence sur l'investissement ?

ProInversión entretient des contacts suivis avec les groupements d'entreprises et les entreprises afin de surveiller le climat de l'investissement et d'aider à aplanir d'éventuelles difficultés. L'organisme travaille également de concert avec la Société financière internationale (SFI) et plusieurs institutions privées et publiques relevant de TramiFacil dans le but de repérer et de supprimer, en coopération avec les organismes sectoriels concernés, les goulets d'étranglements administratifs et les restrictions sectorielles.

Quels mécanismes les pouvoirs publics ont-ils établis pour évaluer les coûts et avantages des incitations à l'investissement, leur durée appropriée, leur transparence et leur impact sur les intérêts économiques d'autres pays ?

Les incitations fiscales existantes sont appliquées sur une base sectorielle ou territoriale, que l'investisseur soit péruvien ou étranger. Les programmes généraux d'incitation visant à faciliter l'activité commerciale et l'investissement prennent habituellement la forme d'exonérations fiscales, et notamment des impôts généraux sur les ventes (IGV) et des impôts sélectifs sur la consommation (ISC). Les Centres d'exportation, de transformation, d'activité industrielle, de commercialisation et de services (CETICOS) d'Ilo, de Matarani et de Paita, ainsi que la zone franche de Tacna (ZOFRATACNA) bénéficient également d'un certain nombre d'avantages tels que l'exonération des droits de douane et d'autres prélèvements à l'importation, et l'exonération de l'impôt sur le revenu et d'autres impôts jusqu'en 2012. La nouvelle zone économique spéciale de Puno bénéficiera d'avantages comparables¹¹.

Les coûts élevés des exonérations fiscales¹² ont toutefois incité les pouvoirs publics à concevoir le nouveau cadre général introduit en 2007 pour rationaliser les avantages, incitations et exonérations en vigueur en évaluant leur coût et leurs effets sur la croissance économique et supprimer les avantages fiscaux qui n'ont pas d'incidences sur le bien-être, accroissent le risque de traitement différencié ou encouragent les activités illicites.

Conformément au Décret-loi n° 977 entré en vigueur en mars 2008, les projets de loi prévoyant des avantages fiscaux doivent être complétés par un exposé des motifs décrivant l'objectif et le champ d'application des mesures

proposées, et montrant qu'elles respectent le cadre macroéconomique pluriannuel de l'État. Ils doivent présenter les coûts budgétaires estimés et les mesures envisagées pour compenser les pertes de recettes fiscales. L'exposé des motifs doit également indiquer clairement les avantages économiques attendus en citant à l'appui les études et documents appropriés. Les projets de loi doivent cibler avec précision les bénéficiaires des avantages fiscaux, qui ne doivent pas être accordés pour une période supérieure à six ans. L'éventuelle reconduction des avantages fiscaux pendant une période additionnelle de trois ans doit faire l'objet d'une évaluation poussée menée un an avant l'expiration de la mesure correspondante. Cette évaluation doit prendre en compte les coûts budgétaires et évaluer les incidences des avantages fiscaux sur l'investissement et l'emploi dans les secteurs et les domaines concernés.

Un rapport doit être soumis au Congrès sur toutes les exonérations, incitations ou avantages fiscaux accordés par les différents ministères et qui s'appliqueront toujours après mars 2009. Ce rapport doit contenir une évaluation des mesures, justifier leur prorogation et présenter un plan de mise en œuvre de leur suppression progressive.

L'administration péruvienne souscrit aux engagements prévus par l'Instrument relatif aux stimulants et obstacles à l'investissement international de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales, selon lequel les pays reconnaissent la nécessité de tenir dûment compte des intérêts des autres pays adhérents qui seraient affectés par les lois et les pratiques visant les investissements, et de s'efforcer de rendre leurs mesures aussi transparentes que possible.

Quelles dispositions les autorités ont-elles prises pour promouvoir les liens d'investissement entre les entreprises, notamment entre filiales étrangères et entreprises locales ? Quelles mesures ont été mises en place pour remédier aux obstacles spécifiques rencontrés par les PME dans le domaine de l'investissement ?

En collaboration avec la CNUCED, ProInversión met en œuvre un programme de coopération technique qui comprend un module de promotion des liens d'entrepreneuriat (EMPRETEC) pour aider les PME et les entreprises individuelles, et en particulier celles qui sont dirigées par des femmes, à améliorer leurs compétences et à étendre leurs activités. Le programme encourage également les associations entre entrepreneurs, le développement d'agglomérations d'entreprises et l'élargissement des pratiques commerciales modernes par le biais de la création d'un réseau global. La mise en œuvre du programme EMPRETEC intervient en 2008-09.

D'autres initiatives comme le lancement du nouveau système électronique de création d'entreprises et la simplification des procédures administratives d'attribution de licences et de permis de construction (voir ci-dessus) s'adressent aussi aux PME, compte tenu du fait que les problèmes liés à ces aspects affectent particulièrement cette catégorie d'entreprises.

Les pouvoirs publics ont-ils mis à profit les initiatives internationales et régionales destinées à renforcer l'expertise en matière de promotion de l'investissement, telles que celles offertes par la Banque mondiale et d'autres organisations intergouvernementales ? L'agence de promotion des investissements s'est-elle associée à des réseaux régionaux et internationaux ?

ProInversión est membre de l'Association mondiale des organismes de promotion des investissements (WAIPA) et a reçu une aide technique de la part de nombreux organismes internationaux comme le Service-conseil pour l'investissement étranger (FIAS), la CNUCED et la SFI. Elle a également conclu des accords de coopération et des protocoles d'accord avec différents organismes, notamment : l'Overseas Private Investment Corporation (OPIC) des États-Unis ; le Fonds finlandais de coopération industrielle (FINNFUND) ; l'organisme italien SIMEST ; le Japan Institute for Overseas Investment (JOI) ; la Korea Trade-Investment Promotion Agency (KOTRA) ; le China Council for Promotion of International Trade (CCPIT) ; et la China Investment Promotion Agency. Des accords similaires sont en cours de négociation avec l'APEX, au Brésil, et International Enterprise Singapore.

3. Politique commerciale

Les politiques intéressant les échanges de biens et de services peuvent contribuer à attirer davantage d'investissements et de meilleure qualité, en développant les possibilités de tirer parti des économies d'échelle et en facilitant l'intégration dans les chaînes mondiales d'approvisionnement, ce qui dope la productivité et les taux de rentabilité de l'investissement (Cadre d'action pour l'investissement, chapitre 3). La politique commerciale du Pérou a ces derniers temps fait l'objet d'un examen poussé au titre du Mécanisme d'examen des politiques commerciales de l'OMC¹³.

Quels efforts ont été faits récemment par les autorités pour réduire les coûts liés au respect des procédures douanières et des procédures réglementaires et administratives aux frontières ?

Les Services douaniers péruviens font partie de la Direction nationale de l'administration fiscale (SUNAT), qui est chargée de l'administration, de la collecte de données, du contrôle et de la mise en œuvre en matière de commerce international de biens, de transport et de circulation des personnes. Dans le cadre de sa politique d'ouverture et de libéralisation des échanges, le Pérou a considérablement réduit ses tarifs douaniers : le tarif douanier NPF moyen est passé de 13.6 % en 1999 à 8.2 % en avril 2007. Parallèlement, le Pérou a introduit de nombreuses mesures de facilitation des échanges. Par exemple, les importateurs n'ont pas besoin de recourir aux services d'un courtier en douanes s'ils obtiennent une autorisation de la SUNAT fondée sur leurs antécédents en matière de respect des prescriptions énoncées dans la Loi générale sur les douanes. L'autorisation de la SUNAT n'est nécessaire que pour les importations d'une valeur supérieure à 2 000 USD. En 2006, environ 36 % des déclarations douanières ont été soumises à la SUNAT par Internet. Grâce aux différentes mesures de facilitation qui ont été engagées, le délai nécessaire à l'accomplissement des formalités de douane a été réduit du tiers depuis 2002.

Les autorités douanières péruviennes cherchent à maintenir un niveau élevé de transparence. Le site Internet de la SUNAT (www.sunat.gob.pe) contient une section d'aide aux utilisateurs qui les aide à mieux comprendre le régime des douanes. Ce site offre également un système de consultation par courrier électronique qui permet aux utilisateurs de poser directement leurs questions aux fonctionnaires des douanes.

En 2004, dans le cadre de son Programme stratégique national en faveur des exportations pour la période 2003-13, le Pérou a lancé un Plan directeur pour la facilitation des exportations dont l'objectif est de renforcer la vocation exportatrice du pays et sa compétitivité sur le plan international. Le Plan directeur prévoit plusieurs mesures destinées à améliorer les procédures douanières en les alignant sur les meilleures pratiques internationales. Ces mesures consistent en particulier à :

- réduire le délai de vérification en conformité avec l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane ;
- élaborer un système de contrôle de la gestion des risques douaniers fondé sur un modèle statistique qui sélectionne les cargaisons à risque faible et élevé ; et
- améliorer les méthodes utilisées pour réduire le commerce de marchandises illicites comme les produits ou biens de contrefaçon importés ou exportés en violation des accords internationaux.

Le Plan directeur prévoit également la création d'un système d'échanges commerciaux qui sera affranchi du papier et celle d'un guichet douanier unique. À compter de 2010, la SUNAT émettra des « résolutions anticipées » en réponse aux demandes des utilisateurs concernant la classification ou les critères

d'évaluation des marchandises à importer et l'importation de marchandises préalablement exportées pour être réparées ou modifiées dans des pays qui ont signé un accord préférentiel avec le Pérou.

Quelles mesures ont été prises pour réduire les incertitudes liées à la politique commerciale et faire en sorte que cette politique soit davantage prévisible pour les investisseurs ? Les investisseurs et les autres parties intéressées sont-ils consultés quand il est prévu de modifier la politique commerciale ?

La SUNAT a entretenu un dialogue suivi avec les utilisateurs de services douaniers. Dans le cadre des consultations qui ont été menées, elle a repéré quelque 170 procédures douanières susceptibles d'être simplifiées afin de réduire d'environ 20 % les coûts assumés par les entreprises. La SUNAT a également rédigé et publié, à l'intention surtout des PME, plusieurs documents et guides portant sur différents aspects des échanges et de leur facilitation, et qui traitaient par exemple de la commercialisation et du financement des échanges internationaux.

Dans quelle mesure le gouvernement s'emploie-t-il à accroître les possibilités d'investissement par le biais d'accords commerciaux internationaux propres à élargir les marchés et via la mise en œuvre de ses engagements dans le cadre de l'OMC ?

L'Accord national conclu en 2001 par les pouvoirs publics, les principaux partis politiques et les représentants de la société civile a pour objectif principal de stimuler la capacité de production et la compétitivité internationale du Pérou en recourant essentiellement à ces trois outils : i) la libéralisation unilatérale des tarifs et des échanges ; ii) les négociations internationales sur les échanges ; et iii) l'adoption de mesures en faveur du développement. En 2002, le ministère du Commerce extérieur et du Tourisme (MINCETUR) a été créé afin de veiller à la mise en œuvre effective de ce programme. Le ministère a élaboré plusieurs plans stratégiques, y compris un programme à moyen terme de négociations commerciales internationales. Les questions concernant les échanges sont également débattues avec les représentants du secteur privé, les associations professionnelles et les syndicats dans le cadre de réunions ponctuelles avec les ministères et organismes concernés.

Le Pérou est l'un des membres fondateurs de l'OMC. Il n'a signé aucun des accords multilatéraux de l'OMC, par exemple l'Accord sur les marchés publics. Il devrait toutefois signer, milieu 2008, l'Accord sur les technologies de l'information de l'OMC. Le Pérou a participé aux négociations du Cycle de développement de Doha et présenté de nombreuses propositions concernant par exemple les droits de propriété intellectuelle (biodiversité et savoir traditionnel) et les services (circulation des personnes physiques).

Le Pérou est membre de la Communauté andine et a conclu des accords de libre-échange étendus avec des pays membres du MERCOSUR et des accords plus restreints avec l'Association latino-américaine d'intégration (ALADI). L'Accord de promotion des échanges avec les États-Unis a été ratifié par le Congrès péruvien le 28 juin 2008 et par le Congrès américain fin 2007. L'Accord de complémentarité économique conclu avec le Chili a été élargi et un protocole portant sur un résultat précoce a été signé avec la Thaïlande comme première étape des négociations d'un accord de libre-échange avec ce pays. À l'heure actuelle, le Pérou négocie des accords commerciaux avec Singapour, le Mexique, le Canada, l'AELE, la CE et la Chine, et mène des études conjointes de faisabilité concernant l'ouverture de négociations avec la Chine et la Corée. Le Pérou est un membre actif de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) dont elle accueille les réunions en 2008 (voir le chapitre 1 et l'annexe C).

4. Politique de la concurrence

La politique de la concurrence favorise l'innovation et contribue à l'établissement de conditions propres à attirer de nouveaux investissements. Une saine politique de la concurrence contribue aussi à diffuser dans l'ensemble de la société les avantages plus larges de l'investissement (Cadre d'action pour l'investissement, chapitre 4). Le cadre juridique et institutionnel péruvien de la concurrence date du début des années 90. En 2004, il a fait l'objet d'un examen par les pairs du Forum latino-américain sur la concurrence (LACF) organisé par l'OCDE et la BID ; un suivi a été effectué en 2007¹⁴.

La législation de la concurrence et sa mise en œuvre sont-elles claires, transparentes et non discriminatoires ? Quelles mesures les autorités de la concurrence utilisent-elles pour aider les investisseurs à comprendre la législation de la concurrence et à s'y conformer et pour faire connaître les modifications des dispositions législatives et réglementaires ?

La Constitution de 1993 renvoie aux principes fondamentaux de la politique de la concurrence, et notamment les articles 58 (libre entreprise privée), 60 (pluralisme économique) et 61 (surveillance de la concurrence sur le marché). Dans le cadre d'un vaste programme de libéralisation économique, le Pérou a formellement introduit la loi et la politique de la concurrence par le biais du Décret-loi n° 701 du 5 novembre 1991. La Loi sur la libre concurrence établit comme principal objectif « l'élimination des pratiques de monopole, des contrôles et des restrictions à la libre concurrence dans la production et la commercialisation des biens et des services ». La Loi prohibe tout comportement en relation avec l'activité économique qui constitue un abus de position dominante ainsi que les accords anticoncurrentiels, et notamment les ententes. L'examen par les pairs de l'OCDE recommandait l'adoption d'une mesure législative sur le contrôle des fusions mais cette recommandation est restée sans suite, sauf dans le secteur de l'électricité.

Les autorités de la concurrence disposent-elles des ressources, du soutien politique et de l'indépendance nécessaires pour mettre en œuvre efficacement la réglementation de la concurrence ?

L'Institut national de défense de la concurrence et de protection de la propriété intellectuelle (INDECOPI), créé en mars 1993, est la principale autorité de la concurrence et est également chargé de la protection de la propriété intellectuelle ainsi que des mesures correctives commerciales. Au début, l'INDECOPI concentrait ses activités sur la sensibilisation à la concurrence. Il mène aujourd'hui une action plus volontariste axée sur la mise en œuvre de la politique de la concurrence. L'INDECOPI est un organisme autonome et ses revenus sont assurés à hauteur de 5 % par le budget de l'État, le reste provenant des amendes et des honoraires facturés pour l'enregistrement des droits de propriété intellectuelle.

La Commission de l'accès aux marchés de l'INDECOPI est chargée de l'application de la législation relative à l'accès aux marchés (Décrets-lois 807 et 776), qui interdit l'adoption par les pouvoirs publics de règlements, d'impôts et de pratiques contraires à la concurrence. Les litiges qui surgissent dans le domaine de la politique de la concurrence relèvent de la compétence de la Commission de la libre concurrence de l'INDECOPI. Cette commission indépendante des pouvoirs publics peut imposer des sanctions monétaires pour infraction jusqu'à concurrence de 1 000 unités d'imposition¹⁵. Depuis 2000, la Commission a reçu plus de 90 plaintes concernant des infractions aux règles de libre concurrence et a imposé des amendes dans 12 affaires. Les problèmes de concurrence examinés ces derniers temps par l'INDECOPI concernent : l'électricité

et l'énergie ; le transport terrestre ; les ports maritimes et les aéroports ; la radiodiffusion ; et les télécommunications¹⁶.

Compte tenu de ses responsabilités étendues dans le domaine de la politique de la concurrence et des droits de propriété intellectuelle, il est indispensable que l'INDECOPI conserve son autonomie politique en matière de prise de décision et dispose de ressources humaines et matérielles appropriées. Bien que l'Institut soit considéré comme l'une des institutions les plus efficaces du Pérou, les pouvoirs publics envisagent d'adopter d'autres mesures destinées à renforcer ses moyens.

Le Pérou négocie des accords de coopération en matière de concurrence avec plusieurs autres pays d'Amérique latine. Le pays adhère également aux règles de la Communauté andine relatives à la concurrence.

5. Politique en faveur du comportement responsable des entreprises

Les politiques publiques qui mettent en avant les concepts et principes reconnus de comportement responsable des entreprises comme ceux recommandés dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales aident à attirer l'investissement qui contribue au développement durable. Ces politiques visent à : assurer un environnement définissant clairement le rôle respectif des autorités publiques et des entreprises ; encourager un dialogue sur les règles de conduite des entreprises ; soutenir les initiatives en faveur de la responsabilité sociétale des entreprises privées ; servir d'exemple lorsque le gouvernement intervient en tant que propriétaire, partenaire ou client d'une entreprise ; et à participer à la coopération internationale en vue d'un comportement responsable des entreprises (Cadre d'action pour l'investissement, chapitre 7). La présente section s'intéresse au cadre juridique qui façonne au Pérou le comportement responsable des entreprises et aux mesures adoptées récemment pour appuyer les initiatives en matière de responsabilité des entreprises dans le domaine des droits de l'homme et du travail ainsi que de l'environnement.

5.1. Droits de l'homme

Selon la Constitution du Pérou (articles 2 et 3), les dispositions concernant les droits de l'homme et l'environnement contenues dans les traités, conventions et déclarations sur les droits de l'homme auxquels le Pérou est partie ont un rang constitutionnel dans le système juridique du Pérou. L'article 2 de la Constitution dresse la liste des droits fondamentaux de la personne (droit à la vie et à la liberté ; liberté de pensée et d'expression ; intégrité ; honneur ; bonne réputation ; et égalité devant la loi). L'article 3 dispose que cette liste n'exclut pas que la Constitution garantisse d'autres droits « fondés sur la dignité humaine ». La

protection des droits de l'homme est assurée par plusieurs instances, et en particulier : le ministère de la Justice ; les Services du Médiateur ; le Procureur spécial pour les droits de l'homme (chargé d'examiner les plaintes et d'enquêter dans les affaires d'infraction aux droits de l'homme) ; le Conseil pour la paix (qui met en œuvre le Plan de pacification nationale) ; et le Conseil national des droits de l'homme (organisme chargé de la promotion et de la coordination de la protection et du respect des droits individuels fondamentaux).

Les pouvoirs publics mettent en œuvre les recommandations du rapport *Vérité et réconciliation* publié en 2003. Une Commission d'indemnisation a été créée pour identifier les victimes du conflit intervenu avec le Sentier lumineux entre 1980 et 2000 admissibles à un dédommagement. La législation prévoit qu'un pourcentage des impôts perçus auprès des entreprises des industries extractives servira à financer ce dédommagement. Les préoccupations des collectivités locales sont également prises en compte, notamment par le biais de la distribution des bénéfices générés par les industries extractives et les activités pétrolières et gazières. L'État et les régions productrices reçoivent : 50 % des recettes fiscales provenant des entreprises du secteur des industries extractives ; 10 % de la valeur brute de la production de pétrole et de gaz ; et 50 % du revenu retiré des redevances sur la production de gaz naturel.

5.2. Droit du travail

La Constitution et la législation prévoient le droit d'association¹⁷. Les travailleurs peuvent former des syndicats sur la base de leur occupation, de l'affiliation de leur employeur ou du territoire géographique sans autorisation préalable. Les employeurs ne peuvent subordonner l'embauche au fait qu'un travailleur adhère ou non à un syndicat. La Constitution reconnaît le droit des travailleurs des secteurs public et privé à s'organiser et à négocier collectivement. Pour devenir un agent officiel de négociation collective, un syndicat doit représenter au moins 20 travailleurs. Il existe des dispositifs de conciliation et d'arbitrage en cas de différends. La législation impose une limite au nombre de travailleurs temporaires, qui ne doit pas dépasser 20 % des effectifs d'une entreprise. La législation prévoit le droit de grève et ce droit s'exerce dans la pratique. La législation restreint le droit de grève des syndicats qui représentent des travailleurs des services publics réputés essentiels. Dans les quatre zones de traitement des exportations existantes, le recours à la main-d'œuvre temporaire est autorisé pour permettre une plus grande souplesse dans les contrats de travail et les taux de salaire.

La Constitution interdit le travail forcé ou obligatoire, notamment celui des enfants. Le Code de l'enfance et de l'adolescence régit les pratiques concernant l'embauche et le travail des enfants et des adolescents. Le ministère du Travail est chargé de veiller à l'application de la législation relative au travail des enfants et ses inspecteurs sont autorisés par la loi à enquêter sur les signalements de

pratiques illicites concernant le travail des enfants. Au cours des cinq dernières années, le ministre du Travail a effectué environ 4 000 inspections annuelles. Les entreprises reconnues coupables de violer la législation sur le travail des enfants sont passibles d'amendes et d'interdiction d'activité.

La Constitution dispose que les travailleurs doivent recevoir un salaire « juste et suffisant » déterminé en consultation avec les syndicats et les entreprises et « des protections appropriées contre les licenciements arbitraires ». Le salaire mensuel minimum légal est de 550 soles (198 USD). La Constitution prévoit une semaine de travail de 48 heures, un jour de repos hebdomadaire et des vacances annuelles. Le Décret suprême de juillet 2006 renforce les inspections du travail, fixe des normes et crée un service national des inspections.

Le Plan national des droits de l'homme pour la période 2006-10

Le Plan national des droits de l'homme 2006-10, approuvé par le Décret suprême 017-MINJUS en décembre 2005, a été élaboré par le Conseil national des droits de l'homme après la tenue d'un débat étendu auquel ont pris part des ONG, des représentants du secteur privé et des collectivités locales. Dans le domaine des droits du travail, le Plan recommande un éventail de mesures nécessaires pour respecter les recommandations de la Commission d'experts de l'OIT ainsi que plusieurs autres initiatives :

- Transposition dans le droit interne des dispositions des conventions et traités internationaux ratifiés par le Pérou. Le droit du travail en vigueur remplit les engagements internationaux pris par le Pérou. Une révision est prévue afin d'introduire les modifications nécessaires dans le cadre de l'Accord de promotion des échanges Pérou-États-Unis.
- Ratification des Conventions de l'OIT n° 122 (concernant la politique de l'emploi) et n° 129 (concernant l'inspection du travail dans l'agriculture). La Convention n° 122 a été ratifiée le 27 juillet 1996 ; la Convention n° 129 est en instance de ratification.
- Mise en œuvre du Plan national de prévention et d'élimination du travail des enfants, en particulier dans les cas relevant des Conventions n° 138 et 182 de l'OIT : le ministère du Travail réalise cette mise en œuvre. Un comité spécial (CEPETI) a été mis sur pied à cette fin.
- Ratification des Conventions n° 97 et 143 de l'OIT, et mise en œuvre d'un système assurant la sécurité et l'information des travailleurs migrants et la répression du trafic de personnes : ces conventions sont en instance de ratification.
- Mise en œuvre des mesures relatives à la Convention n° 81 de l'OIT, en particulier en ce qui concerne la qualification, la préparation, la capacité, les tâches, les fonctions et la rémunération des inspecteurs du travail, afin

qu'ils disposent des moyens et des ressources nécessaires à l'exécution de leurs tâches : cette convention a été ratifiée le 1^{er} février 1960.

- Action en faveur de politiques d'emploi dynamiques afin de lutter contre l'inégalité des chances, en particulier dans le cas des jeunes et des femmes, ainsi que contre la discrimination à l'endroit des groupes les plus vulnérables de la société ; le ministère du Travail mène un programme (ProJoven) visant à réduire le chômage chez les jeunes.
- Adoption de mesures visant à assurer le principe d'égalité des chances et de traitement des hommes et des femmes qui postulent à un emploi ; le Plan national d'égalité des chances est mis en œuvre par le ministère du Travail.
- Transposition dans le droit interne des conventions internationales qui encouragent les programmes de coopération en matière de sécurité et de santé du travail, et des conventions relatives à la protection des salaires des populations autochtones : la réglementation sur la sécurité et la santé du travail est en vigueur et fait l'objet d'un suivi permanent du ministère du Travail.
- Encouragement et reconnaissance des bonnes pratiques en matière de responsabilité des entreprises lorsque celles-ci favorisent : l'amélioration substantielle des conditions de travail et de vie des travailleurs ; l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et le développement durable ; la transparence dans la gestion de l'information ; et la responsabilité fiscale des entreprises. Les autorités ont entrepris la rédaction du projet de plan national relatif aux bonnes pratiques de travail.

Le Congrès péruvien a débattu le projet de Loi générale sur le travail, qui fusionnerait les divers régimes de travail et les dispositions actuellement disséminées dans des textes différents. Les principaux thèmes traités par le texte de loi sont les suivants : la clarification des différentes formes d'intermédiation du travail (sous-traitance, externalisation et « coopératives de travailleurs ») ; l'amélioration de la protection des emplois des travailleurs ; et le droit aux négociations collectives par secteur et branche d'activité. La Loi garantirait également que les droits fondamentaux du travail au Pérou soient alignés sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et aux droits des travailleurs. Elle pourrait également servir de référence dans le cadre des négociations commerciales multilatérales ou bilatérales menées par le Pérou. Bien que les syndicats soient très favorables à cette loi, le secteur privé se montre plus réticent et préférerait un dispositif permettant une souplesse suffisante, en particulier pour les PME.

Le ministère du Travail du Pérou a élaboré le Plan national sur la responsabilité des entreprises en matière de conditions de travail, initiative qui vise à diffuser des informations sur les bonnes pratiques dans ce domaine et à encourager les entreprises nationales à s'y conformer. Le Plan national

prévoit la mise en place d'un Forum sur la responsabilité des entreprises en matière de conditions de travail, qui serait appuyé par un secrétariat technique, pour faciliter un dialogue entre secteur privé, pouvoirs publics, spécialistes, syndicats et société civile. Le Certificat de bonnes pratiques en matière de conditions de travail, introduit en 2007 par la Résolution ministérielle n° 118-2007-TR, reconnaît les engagements des entreprises en faveur des pratiques optimales en matière de conditions de travail et de responsabilité sociale, de promotion et de défense des droits fondamentaux des travailleurs et d'un cadre de travail adapté. Ce certificat sera délivré pour une période d'un an.

Le ministère péruvien du Travail a proposé de créer une Direction nationale de la responsabilité des entreprises, de la responsabilité des syndicats et des droits fondamentaux, qui serait chargée du développement et de la supervision des mesures visant à favoriser : la responsabilité des entreprises ; l'égalité des chances et l'absence de discrimination ; la liberté du travail et d'autres droits fondamentaux associés au travail ; l'emploi ; et la protection sociale. Les pouvoirs publics envisagent aussi de créer une commission tripartite pour surveiller le respect effectif des engagements à l'égard des normes du travail. Au moins 1 000 inspecteurs devront être recrutés pour veiller au respect des normes du travail et rétablir les conditions propres à permettre des négociations collectives.

Certains accords de libre-échange conclus ces derniers temps, comme celui intervenu entre le Pérou et le Canada, contiennent une disposition particulière sur la responsabilité sociale des entreprises aux termes de laquelle : « Chaque Partie devrait encourager les entreprises exerçant leurs activités sur son territoire ou relevant de sa juridiction à intégrer volontairement des normes de responsabilité sociale des entreprises internationalement reconnues dans leurs politiques internes, tel que des déclarations de principe qui ont été approuvées ou qui sont appuyées par les Parties. Ces principes portent sur des questions telles que le travail, l'environnement, les droits de l'homme, les relations avec la collectivité et la lutte contre la corruption. Par conséquent, les Parties rappellent à ces entreprises l'importance d'intégrer ces normes de responsabilité sociale des entreprises dans leurs politiques internes » (chapitre sur l'investissement, article 810, Accord de libre-échange Canada-Pérou).

5.3. Droit de l'environnement

La Constitution demande l'utilisation durable et la préservation des ressources naturelles, et le Pérou a signé la plupart des traités et conventions internationales en vigueur dans ce domaine (voir l'annexe C). La protection des ressources naturelles est assurée par le biais du Régime national, qui couvre 15 % du territoire péruvien, et notamment 11 parcs nationaux et 10 réserves naturelles. Les coûts associés aux problèmes environnementaux

les plus graves, qui concernent en particulier la distribution et l'assainissement de l'eau, la pollution de l'air dans les villes, et le déboisement, ont été évalués à 2.7 milliards USD (soit 3.9 % du PIB du Pérou).

Dans l'esprit de la politique publique et de la Loi générale sur l'environnement, la Commission nationale de l'environnement (CONAM), créée en 1994 et qui relève de la Présidence du Conseil des ministres, est la principale instance chargée de la promotion, de la coordination et de la supervision de la politique nationale de l'environnement. De nombreux autres organismes publics assument des responsabilités précises, en particulier : l'Institut des ressources naturelles (INRENA), créé en 1992 (protection des ressources naturelles, réglementation des ressources en eau, attribution de concessions pour l'exploitation du bois) ; l'Institut de la mer ; et les Directions générales de l'environnement qui relèvent des différents ministères. La CONAM a introduit le concept de production plus propre et d'efficacité écologique dans la législation et la réglementation internes. Le Centre national pour la production propre, qui met en œuvre ces principes, contribue à l'amélioration des capacités internes en fournissant conseils et soutien aux entreprises. Le premier prix de la production plus propre a été décerné en 2005 dans le cadre de la Stratégie nationale de promotion d'une production plus propre.

Le Plan national envisage d'instituer une autorité autonome chargée de l'environnement qui s'occuperait des questions environnementales à l'échelon national, et en particulier de la mise en œuvre d'un système efficace d'application des dispositions environnementales de concert avec des représentants de la société civile ainsi que de l'action en faveur de la réhabilitation et de la conservation des ressources naturelles. Le président Garcíá a proposé la création d'un ministère de l'Environnement qui serait l'autorité centrale chargée de la politique de l'environnement, et notamment de la conduite d'études visant à déterminer l'impact environnemental des projets d'investissement prévus. Ces différentes propositions sont en cours d'examen.

Plusieurs initiatives engagées dans le domaine de la protection de l'environnement méritent d'être mentionnées : le projet de renforcement de la responsabilité sociale des entreprises dans les chaînes de valeur, qu'administre le Centre de promotion des petites et moyennes entreprises (PROMPYME), au ministère du Travail ; et le projet de chaîne de production prenant en compte la dimension environnementale mené par la Commission nationale de l'environnement (CONAM), qui encourage la mise en œuvre du Système de management environnemental (ISO 14001), en particulier par les petites et moyennes entreprises. Dans le cadre de ce projet, 10 grandes entreprises participantes sur 16 ont obtenu une certification et 44 PME ont mis en œuvre le Système de management environnemental.

Le Pérou a signé la plupart des accords internationaux sur l'environnement : le protocole relatif à la protection de l'environnement ; la Convention sur la diversité biologique ; le protocole de Kyoto de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ; la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ; le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ; et l'Accord international sur les bois tropicaux de 1983 et 1994 (voir l'annexe C).

Le Pérou a déjà souscrit à la plupart des instruments multilatéraux dont s'inspirent les principes et les normes contenus dans les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les Principes directeurs font partie intégrante de la Déclaration de l'OCDE et prévoient qu'après son adhésion, le Pérou établira un Point de contact national (PCN). Le Pérou veillera à ce que son Point de contact national respecte les critères de visibilité, d'accessibilité, de transparence et de responsabilité, et diffuse les Principes directeurs auprès des entreprises, des syndicats et des autres parties intéressées de la société civile. Le Point de contact national du Pérou sera placé auprès de ProInversión et permettra la participation des parties prenantes.

6. Autres domaines sélectionnés de l'action publique

6.1. Politique fiscale

Les principaux impôts prélevés au Pérou sont l'impôt sur le revenu, la TVA et les droits d'accise. L'impôt sur le revenu de 30 % est perçu sur tous les revenus gagnés par les contribuables résidant au Pérou, indépendamment de la nationalité des entreprises, de leur lieu de constitution ou de la provenance de leur revenu. Un taux d'imposition réduit s'applique au secteur agricole et aux activités rurales (15 %), de même qu'à des activités telles que la production de bois d'œuvre, l'aquaculture, la pêche et le tourisme (10 %) ainsi qu'aux contribuables de la région de l'Amazone (10 %). Des exonérations d'impôt sur les bénéfices sont accordées aux entreprises constituées ou implantées dans les Centres d'exportation, de transformation, d'activité industrielle, de commercialisation et de services (CETICOS) d'Ilo, de Matarani et de Paita.

Le Décret-loi n° 973 du 26 mars 2007 introduit un dispositif spécial de recouvrement anticipé de la TVA applicable aux investissements dans tous les secteurs de l'économie. Peut être remboursée la TVA payée sur les importations et/ou les achats sur place de biens de production neufs, de biens intermédiaires neufs, les services, et les contrats de construction exécutés au stade préopérationnel de projets d'au moins 5 millions USD soumis à un contrat-loi conclu avec ProInversión et le ministère sectoriel concerné. La Loi sur la promotion et la formalisation des microentreprises et des petites entreprises

(Décret-loi n° 28015) introduit un régime fiscal simplifié pour ces catégories d'entreprises. Les contribuables qui remplissent certaines conditions sont admissibles à un régime d'imposition simplifié des revenus au taux de 1.5 % (activités commerciales et/ou industrielles) ou de 2.5 % (activités de services). Les déductions pour amortissement varient entre 25 % (par exemple pour le matériel informatique) et 3 % (bâtiment et construction) sur une base annuelle. Les impôts locaux demeurent faibles.

Le Pérou a ratifié deux accords visant à éviter la double imposition et à lutter contre la fraude fiscale (avec le Chili en janvier 2003 et avec le Canada en février 2003) et en a soumis deux autres à l'approbation du Congrès. Les négociations concernant plusieurs autres accords en sont à différents stades, en particulier celles avec la France, la Suède, l'Italie, le Royaume-Uni, la Suisse et la Thaïlande. Enfin, la SUNAT a signé un accord d'échange de données avec l'Administration fiscale des États-Unis et les Services douaniers de l'Équateur.

6.2. Développement des ressources humaines

La mise en valeur des ressources humaines est une condition préalable indispensable pour repérer et saisir les possibilités d'investissement. Des politiques de nature à développer l'émergence et le maintien d'une population qualifiée, adaptable et en bonne santé, et à garantir le plein déploiement des ressources humaines à des fins productives favorisent un environnement favorable à l'investissement (Cadre d'action pour l'investissement, chapitre 8).

Dans le cadre de leur stratégie globale de développement inscrite dans l'Accord national, les pouvoirs publics péruviens ont engagé des mesures importantes de développement des ressources humaines. Les instruments centraux de cette action sont la Loi sur les modalités de formation de la main-d'œuvre (Loi n° 28518) et ses règlements (Décret suprême n° 007-2005-TR). Les principaux objectifs recherchés sont de renforcer l'adéquation entre l'offre et la demande sur le marché du travail, de rehausser l'emploi et la productivité du travail, et d'améliorer la souplesse et l'adaptation de la main-d'œuvre. La Loi, qui ne concerne que le secteur privé, encourage une coopération étroite entre les établissements d'enseignement et les entreprises, et l'anticipation des besoins futurs de main-d'œuvre.

Les Principes directeurs nationaux concernant la formation professionnelle (Décret suprême 021-2006-ED) définissent de nombreux objectifs, et notamment l'amélioration de la formation professionnelle et l'aide à la reconversion. Ils encouragent également la coopération des intervenants locaux, régionaux, nationaux et internationaux en matière de développement de la formation professionnelle. Le Plan stratégique pluriannuel pour l'éducation fixe de nombreuses missions, portant notamment sur l'amélioration de la qualité et de l'équité dans le secteur de l'éducation et la revalorisation des carrières des enseignants.

Le Pérou a participé aux activités menées par le Groupe de travail chargé de la mise en valeur des ressources humaines de l'APEC sur des thèmes comme le renforcement des capacités, l'éducation, la main-d'œuvre et les réseaux sociaux. C'est ainsi que le Pérou a parrainé avec la Chine et les États-Unis un symposium sur les moyens éducatifs à mettre en œuvre pour concevoir une formation accessible à tous au XXI^e siècle dans le respect du passé (Xian, Chine, janvier 2008), au cours duquel ont été préparés l'ordre du jour et les activités de la quatrième Réunion des ministres de l'éducation de l'APEC qui se tiendra à Lima.

6.3. Développement des infrastructures et du secteur financier

Des politiques saines de développement des infrastructures garantissent que les ressources rares sont affectées aux projets les plus prometteurs et s'attaquent aux goulets d'étranglement limitant l'investissement privé. Des politiques efficaces à l'égard du secteur financier permettent aux entreprises et aux entrepreneurs de mener à bien leurs projets d'investissement dans un environnement stable (Cadre d'action pour l'investissement, chapitre 9).

Aux termes du Décret-loi n° 839 et du Décret suprême n° 059-96-PCM, les infrastructures et équipements publics et le processus d'attribution de concessions relèvent d'un organisme public national, ProInversión, qui est chargé de l'ensemble des processus d'appels d'offres. Tous les accords de concession doivent contenir une clause sur l'équilibre économique du projet, ce qui signifie qu'en cas de diminution des bénéfices du concessionnaire ou d'augmentation de ses coûts – en raison d'amendements apportés à la législation – l'équilibre économique doit être rétabli. L'investisseur privé reçoit l'assurance que s'il applique la clause de remboursement qui lui permet de mettre fin à une concession unilatéralement, l'État rembourse au concessionnaire le total du montant investi ainsi que l'éventuelle perte de bénéfices. Les accords de concession prévoient également que les différends sont résolus par négociation directe ou, si cela est impossible, par voie d'arbitrage. Les différends importants (qui portent sur des dommages économiques de plus de 5 millions USD) peuvent être portés devant le CIRDI.

ProInversión a élaboré des grilles d'identification, d'affectation et d'atténuation des risques éventuels associés aux accords de concession en se fondant sur le principe selon lequel le risque doit être assumé par la partie qui est en mesure de le gérer au mieux. Pour assurer la compétitivité des projets et des prix pour les concessions, ProInversión organise souvent des tournées d'information pour attirer davantage d'investissements en provenance de différents pays. Lorsqu'un projet n'est pas autosuffisant et nécessite le cofinancement de l'État, le processus de sélection prend en compte le niveau de participation proposé de l'État afin de favoriser l'utilisation rationnelle des ressources publiques et des coûts réduits pour les utilisateurs.

Depuis 1999, plus de 30 accords de concession ont été conclus, principalement dans les transports (11 projets) et les télécommunications (10 projets) et, dans une moindre mesure, dans l'électricité, le tourisme, l'agriculture et l'assainissement de l'eau. Le total des investissements prévus dans le cadre des projets existants s'établit à plus de 7 milliards USD (voir l'annexe E).

Plusieurs ministères engagés dans les investissements infrastructurels ont élaboré des plans nationaux particuliers et mené des projets d'infrastructures. Par exemple, le ministère des Transports et des Communications a approuvé le Plan de transport intermodal 2004-23, qui comprend un programme préliminaire de concessions dans le secteur des infrastructures, fondé sur la situation courante et les besoins futurs. Il existe également des programmes particuliers pour les secteurs ferroviaire et portuaire. Le Système national d'investissement public (SNIP), qui relève du ministère de l'Économie et des Finances, a été créé pour veiller à l'utilisation optimale des ressources publiques, mettre en place des normes techniques et évaluer la faisabilité des projets d'investissement public. Le Centre national de planification stratégique (CEPLAN), qui doit être institué sous l'autorité auprès de la Présidence du Conseil des ministres, sera le principal organisme public chargé de la coordination des actions décentralisées menées aux échelons local et régional. Le CEPLAN suivra de près certains programmes de développement et s'assurera de la coopération entre les différentes entités publiques concernées et le secteur privé. Le Premier ministre n'a pas encore désigné le responsable du CEPLAN.

Les autorités prévoient de présenter au Congrès, en 2008, un cadre juridique pour les opérations de partenariat public-privé. Le nouveau cadre applicable aux concessions ferait une distinction entre les opérations nécessitant un cofinancement ou des garanties de l'État, sous réserve d'études de faisabilité, et celles qui se prêtent à un processus d'autorisation plus rapide. Les autorités envisagent aussi la mise en œuvre d'un nouveau programme baptisé « Construction et Transfert », afin de faciliter l'investissement dans les régions minières. Les entreprises du secteur privé mèneraient des projets d'investissement et déduiraient jusqu'à 30 % des coûts de leur investissement de l'impôt annuel dû à l'administration centrale. Ces projets seraient soumis aux procédures du SNIP et déclarés de manière transparente dans les comptes budgétaires¹⁸.

6.4. Lutte contre la corruption

L'article 25 de la Loi sur la fonction publique (Décret-loi n° 276 du 6 mars 1984) établit la responsabilité civile, pénale et administrative des agents de la fonction publique au titre du respect de la réglementation administrative et juridique dans l'exécution des fonctions publiques, indépendamment des sanctions disciplinaires prononcées pour les infractions commises. Le Code

pénal définit les infractions suivantes, qui sont passibles de sanctions : i) corruption active et passive des fonctionnaires ; ii) corruption active et passive des membres des tribunaux ; et iii) exercice illicite des fonctions publiques. La Loi n° 27815 sur le Code d'éthique de la fonction publique prévoit les sanctions applicables en cas d'infraction, en se fondant sur des critères tels que : le dommage causé au public ou à l'administration publique ; les incidences sur les procédures ; la nature des fonctions et le statut du contrevenant ; et le caractère répétitif de l'infraction.

Aux termes de la Loi organique sur le Système national de contrôle, le Service du Contrôleur général de la République reçoit les plaintes et suggestions des citoyens concernant l'administration publique et les transactions effectuées. L'identité des plaignants et la teneur des plaintes sont protégées par le principe de confidentialité. Le Médiateur défend les droits constitutionnels et fondamentaux de la population et des collectivités et veille à l'exécution conforme des fonctions publiques.

Le Service national de lutte contre la corruption institué à titre permanent en 2007 relève de la Présidence du Conseil des ministres et jouit d'une autonomie fonctionnelle et technique dans l'exercice de ses fonctions. Son directeur est nommé par le président de la République pour une période de trois ans et peut assister aux réunions du Conseil des ministres, mais n'a pas de droit de vote. Voici en quoi consistent les principales responsabilités du Service :

- élaboration de mesures de lutte contre la corruption concernant notamment l'accès aux informations publiques ;
- sensibilisation à l'éthique dans la fonction publique ;
- préparation du Plan national en faveur de l'éthique du secteur public et de la lutte contre la corruption, qui devrait prévoir des mesures de lutte contre la corruption, d'enquête, de promotion de l'éthique dans le secteur public, de sensibilisation des citoyens à la vigilance et d'éradication de la corruption ;
- présentation au Conseil des ministres d'un rapport annuel détaillé sur les progrès accomplis, les résultats et les perspectives qui se dessinent dans le cadre de la lutte contre la corruption et en faveur de l'intégrité ; et
- coordination avec les institutions du secteur privé afin d'améliorer la manière dont elles s'acquittent de leurs fonctions.

Plusieurs autres initiatives ont été prises dans le domaine de la lutte contre la corruption, la plus importante étant la création, en 2001, du Conseil national de l'éthique dans la fonction publique. Cette antenne péruvienne de Transparency International a été mise en place par quatre organisations (l'Association des exportateurs, la Commission andine des juristes, l'Association de la société civile pour la transparence et l'Institut Prensa e Sociedad) dans le but de lutter contre la corruption dans le secteur privé et d'œuvrer en faveur de la

transparence, de l'éthique et de l'intégrité des entreprises en coopération avec le secteur public et l'ensemble des citoyens.

L'adhésion du Pérou à la Convention interaméricaine contre la corruption a été ratifiée par la Résolution législative n° 26757 de mars 1997 et a pris effet le 4 juillet 1997. La Convention des Nations Unies contre la corruption a été approuvée par la Résolution législative n° 28357.

Notes

1. Le Registre des biens immobiliers comprend les registres suivants : le Registre foncier (qui regroupera dans deux ans le Registre des biens immobiliers, le Registre foncier urbain et la Section spéciale des biens ruraux) ; le Registre des mutations ; le Registre du développement urbain ; le Registre des crédits immobiliers ; le Registre de la propriété des certificats ; les Registres des navires, bateaux de pêche et aéronefs ; le Registre des droits d'exploitation minière ; et le Registre de l'enregistrement des concessions pour l'exploitation des services publics.
2. Le Registre des biens personnels comprend : le Registre des véhicules automobiles ; le Registre des nantissements agricoles ; le Registre des nantissements industriels ; et le Registre fiscal des conditions de vente.
3. Fin 2006, on comptait 32 500 nouveaux propriétaires enregistrés par la COFOPRI, qui avaient obtenu des prêts s'élevant à environ 700 millions USD.
4. Les principaux centres d'arbitrage sont : la Chambre de commerce de Lima (www.camaralima.org.pe/) ; la Chambre de commerce américaine au Pérou (<http://amcham.org.pe/arbitraje>) ; et l'Association du Barreau de Lima (www.cal.org.pe).
5. OCDE (2005), *Traitement national des entreprises sous contrôle étranger*, annexe C : Clarifications de l'Instrument relatif au traitement national, p. 117.
6. Les pourcentages imposés ne s'appliquent pas aux personnes suivantes : i) les ressortissants étrangers fournissant les services et qui sont conjoints, parents, enfants ou frères ou sœurs de ressortissants péruviens ; ii) les salariés étrangers d'entreprises étrangères fournissant des services internationaux de transport terrestre, aérien et maritime sous pavillon et enregistrement étrangers ; iii) les salariés étrangers d'entreprises de services ou de banques multinationales, sous réserve de la législation régissant chaque cas ; iv) les investisseurs étrangers dont l'investissement permanent au Pérou correspond à au moins cinq unités d'imposition pendant la durée de leur contrat ; v) les artistes, athlètes ou autres prestataires de services engagés dans des représentations publiques sur le territoire péruvien pendant trois mois au plus par an ; vi) les ressortissants étrangers ayant un visa d'immigration ; vii) les ressortissants étrangers dont le pays d'origine a conclu des accords de réciprocité relatifs à la main-d'œuvre ou de double nationalité avec le Pérou ; et viii) le personnel étranger fournissant des services au pays en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux respectés par l'État péruvien.
7. Les professionnels diplômés d'établissements étrangers comme les juristes et les comptables doivent valider leur diplôme pour exercer au Pérou. Voir OMC (2007) *Examen des politiques commerciales : Pérou*, rapport du Secrétariat, p. xii.
8. Voir : le Décret suprême n° 093-2002-EF, articles 130, 167, 185, 204, 223, 259, 270, 302, 324 et la 17^e disposition définitive ; la Loi sur les fonds de placement et leurs

entités administratives (Décret-loi n° 862), article 12 ; la Loi sur le commerce des produits de base (Loi n° 26361, amendée par la Loi n° 27635), articles 2, 9 et 15 ; et la Loi sur le système d'administration des fonds de pension privés (Décret suprême n° 054-97-EF), article 130.

9. Selon le Fonds national de financement de l'activité commerciale de l'État (FONAFE), les entreprises d'État représentent environ 30 % de la production et 15 % de la distribution d'électricité au Pérou. Les actifs de la Banco de la Nación représentent 16 % du total des actifs bancaires au Pérou.
10. Le système permettra la création d'entreprises au moyen d'un guichet électronique unique (www.serviciosalciudadano.gob.pe) en activant un lien (« Constitución de empresas en línea »). Après avoir créé un mot de passe, il sera possible : d'enregistrer les informations générales concernant l'entreprise dans les Registres publics ; de produire des documents notariés ; de faire valider la démarche par la Direction nationale de l'administration fiscale (SUNAT) ; et enfin, d'obtenir un document autorisant la création de l'entreprise. Cette procédure offre une plus grande sécurité juridique et réduit considérablement les frais d'administration et de notaire.
11. Pour plus de détails, voir OMC (2007), *Examen des politiques commerciales : Pérou*, rapport du Secrétariat, pp. 54-55.
12. Selon les estimations officielles, les pertes de recettes fiscales résultant de ces exonérations s'établiront à 320 millions PEN en 2008, soit environ 2.05 % du PIB.
13. Voir OMC (2007), *Examen des politiques commerciales : Pérou*, rapport du Secrétariat, document WT/TPR/S/189/Rev 1, 17 décembre 2007.
14. Voir OCDE (2006), *Competition Law and Policy in Latin America, A Peer Review of Peru* and OECD (2007), *Peer Reviews of Competition Law and Policy in Latin America: A Follow-Up – Argentina, Brazil, Chile, Mexico, Peru*.
15. L'unité d'imposition est un montant de référence utilisé dans la réglementation fiscale pour maintenir à des valeurs constantes la base d'imposition, les déductions et les autres éléments d'imposition qui, de l'avis du législateur, doivent être maintenus à des valeurs constantes. En 2008, l'unité d'imposition correspond à 3 500 soles, soit environ 1 259 USD (calcul d'après un taux de change de 2.78 soles/USD).
16. Voir www.indecopi.gob.pe.
17. Le droit d'association est prévu à l'article 28, chapitre II, titre I de la Constitution nationale du Pérou du 29 décembre 1993. Il est également prévu dans la législation relative aux relations collectives de travail (Décret n° 25593 du 2 juillet 1993).
18. FMI (2007), *Peru – Second Review under Stand-By Arrangement*.

ANNEXE A

Exceptions au traitement national

A. Exceptions au niveau national

I. Investissements effectués par des entreprises établies sous contrôle étranger

Acquisition de terrains et de biens immobiliers

Les entreprises étrangères et les entreprises péruviennes contrôlées en tout ou partie par des ressortissants étrangers ne sont pas autorisées à acquérir, directement ou indirectement, des terrains ou des ressources en eau (mines, terres forestières ou sources énergétiques incluses) situés à moins de cinquante kilomètres des frontières péruviennes. Les exceptions peuvent être autorisées par décret suprême approuvé par le Conseil des ministres lorsqu'un intérêt public majeur est en jeu.

Référence : Constitution du Pérou, article 71 ; Cadre juridique pour la promotion de l'investissement privé (Décret législatif n° 757), article 13.

Radiodiffusion

Seuls les ressortissants péruviens ou les sociétés constituées selon les lois péruviennes et domiciliées au Pérou peuvent être autorisées, éventuellement par licence, à offrir des services de radiodiffusion gratuits. Les ressortissants étrangers ne peuvent pas posséder plus de 40 % des actions ou du capital de ces sociétés et doivent être propriétaires ou actionnaires d'une société de radio ou de télédiffusion dans leur pays d'origine. Aucun ressortissant étranger ne peut recevoir ou détenir une autorisation ou une licence directement ou par le biais d'une entreprise individuelle.

Si un ressortissant étranger est, directement ou indirectement, actionnaire ou associé d'une société, cette société ne peut pas détenir une autorisation de radiodiffusion dans une zone située à la frontière du pays d'origine de ce ressortissant, sauf en cas d'intérêt public autorisé par le

Conseil des ministres. Cette restriction ne s'applique pas aux sociétés à capitaux étrangers titulaires d'au moins deux autorisations en vigueur, dès lors qu'elles ont la même bande de fréquences.

Références : Loi sur la radio et la télévision (Loi n° 28278, 16 juillet 2004), article 24 ; Règlements sur la radio et la télévision (Décret suprême n° 005-2005-MTC), article 20.

Transport aérien

L'investissement dans les services nationaux d'aviation commerciale est réservé aux personnes physiques et morales péruviennes.

Au moins 51 % du capital doit être détenu par des ressortissants péruviens et être sous le contrôle réel et effectif d'actionnaires ou d'associés péruviens domiciliés de manière permanente au Pérou. Cette limitation ne s'applique pas aux entreprises constituées en vertu de la Loi n° 24882, qui peuvent conserver les pourcentages de participation définis dans cette loi (70 % de participation étrangère). Six mois après que l'entreprise a été autorisée à fournir des services de transport aérien commercial, les ressortissants ou citoyens étrangers peuvent détenir jusqu'à 70 % de son capital.

Références : Loi sur l'aviation civile (Loi n° 27261, 10 mai 2000), article 79 ; Règlements de la Loi sur l'aviation civile (Décret suprême n° 050-2001-MTC, 26 décembre 2001), articles 159, 160 et disposition complémentaire VI.

Transport maritime

Seules les entreprises aux capitaux majoritairement péruviens (51 % du capital versé détenu par des citoyens péruviens) peuvent fournir des services de cabotage par voie d'eau (mer, lac et fleuve).

Référence : Loi sur la relance et la promotion de la marine marchande nationale (Loi n° 28583 du 22 juillet 2005), articles 4.1, 6.1, 7.1, 7.2, 7.4 et 13.6 ; Règlement n° 26620 (Décret suprême n° 028 DE/MGP du 25 mai 2001), article I-010106, paragraphe a) ; Décret suprême n° 056-2000-MTC du 31 décembre 2000 ; Résolution ministérielle n° 259-2003-MTC/02 du 4 avril 2003.

II. Aides et subventions publiques

Aucune exception

III. Obligations fiscales

Aucune exception

IV. Marchés publics

Aucune exception

V. Accès aux moyens de financement locaux

Aucune exception

B. Exceptions par subdivisions territoriales

Aucune exception

AUTRES MESURES NOTIFIÉES AU TITRE DE LA TRANSPARENCE**I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité**

Tous les secteurs

Uniquement si des impératifs de sécurité nationale l'exigent, la législation peut imposer temporairement des restrictions et des interdictions spécifiques à l'acquisition, à la possession, à l'exploitation et à la cession de certains biens.

Référence : Constitution du Pérou, article 72.

Marchés publics

Les achats de biens et de services à des fins militaires sont classés en deux catégories : i) secrets militaires et ii) autres. Les achats de biens et de services classés comme secrets militaires sont exemptés des dispositions de la Loi générale sur les marchés publics.

Référence : Décret suprême n° 083-2004-PCM.

II. Monopoles et concessions**Monopoles publics et privés**

Aucune exception.

III. Autres mesures

Tous les employeurs de la République du Pérou, quelle que soit leur activité ou leur nationalité, doivent accorder un traitement préférentiel aux ressortissants nationaux lors des procédures d'embauche.

Les entreprises prestataires de services doivent démontrer leur engagement à former du personnel national pour un poste donné. Les personnes physiques de nationalité étrangère ne doivent pas représenter plus de 20 % de l'effectif total et leur salaire ne doit pas dépasser 30 % de la masse

salariale totale de l'entreprise. La législation prévoit plusieurs dérogations à ces pourcentages.

Référence : Loi sur les contrats de travail avec des ressortissants étrangers (Décret législatif n° 689 du 5 novembre 1991), articles 1, 2, 4, 5 (amendés par la Loi n° 26190) et 6.

Services de sécurité

Les hauts dirigeants d'une entreprise prestataire de services de sécurité doivent être péruviens de naissance et résidents de la République du Pérou.

Référence : Règlements sur les services de sécurité privés (Décret suprême n° 005-94-IN du 12 mai 1994, articles 81 et 83).

Transport aérien

Au moins la moitié plus un des administrateurs, dirigeants et personnes qui contrôlent ou gèrent un exploitant de transport aérien commercial doivent être de nationalité péruvienne ou avoir leur résidence permanente au Pérou.

Référence : Loi sur l'aviation civile n° 27261 du 10 mai 2000, article 79 ; Règlements sur l'aviation civile (Décret suprême n° 050-2001-MTC du 26 décembre 2001), articles 147, 159, 160 et disposition complémentaire VI.

Transport maritime

Le président du conseil d'administration, la majorité des administrateurs et le directeur général d'une compagnie maritime nationale doivent être ressortissants et résidents de la République du Pérou. « Armateur national » ou « compagnie maritime nationale » signifie un ressortissant péruvien ou une société de droit péruvien, ayant son domicile principal et son siège réel et effectif au Pérou, dont les activités consistent à offrir des services de transport maritime (cabotage ou transport international), qui est propriétaire ou locataire en vertu d'un contrat de bail ou d'affrètement coque nue, assortie d'une option d'achat obligatoire, d'au moins un navire marchand battant pavillon péruvien et qui a obtenu le permis d'exploitation correspondant de la Direction générale du transport maritime.

Le capitaine d'un navire battant pavillon péruvien doit être ressortissant péruvien et son équipage doit compter au moins 80 % de ressortissants péruviens autorisés par la « Dirección General de Capitanías y Guardacostas ». En l'absence de capitaine péruvien dûment qualifié, un ressortissant étranger peut être autorisé à faire office de capitaine. Seul un ressortissant péruvien peut être pilote de port breveté.

Un « armateur national » ou une « compagnie maritime nationale » peut utiliser des navires battant pavillon étranger pendant une période n'excédant pas six mois pour effectuer du transport par voie d'eau exclusivement entre des ports péruviens ou du cabotage dès lors que cette entité ne possède pas ses propres navires ou n'en loue pas.

Référence : Loi sur la relance et la promotion de la marine marchande nationale (Loi n° 28583 du 22 juillet 2005), articles 4.1, 6.1, 7.1, 7.2, 7.4 et 13.6 ; Décret suprême n° 028 DE/MGP du 25 mai 2001 ; Règlements de la loi n° 26620, article I-010106, sous-section a).

Pêche

Au moins 30 % des équipages des navires de pêche battant pavillon étranger qui opèrent dans les eaux péruviennes doivent être de nationalité péruvienne.

Référence : Règlements de la Loi générale sur la pêche (Décret suprême n° 012-2001-PE du 14 mars 2001).

Aides et subventions publiques

Aucune mesure.

Mesures signalées au niveau des subdivisions territoriales

Aucune mesure.

ANNEXE B

*Accords bilatéraux d'investissement conclus par le Pérou**

En mars 2008

	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
Argentine	10 novembre 1994	24 octobre 1996
Australie	7 décembre 1995	2 février 1997
Belgique et Luxembourg	12 octobre 2005	
Bolivie	30 juillet 1993	19 mars 1995
Canada	14 novembre 2006	20 juin 2007
Chili	2 février 2000	3 août 2001
Chine	9 juin 1994	1 ^{er} février 1995
Colombie**	26 avril 1994	21 mars 2004
Cuba	10 octobre 2000	25 novembre 2001
République tchèque	16 mars 1994	6 mars 1995
Danemark	23 novembre 1994	17 février 1995
Équateur	7 avril 1999	9 décembre 1999
El Salvador	13 juin 1996	15 décembre 1996
Finlande	2 mai 1995	14 juin 1996
France	6 octobre 1993	30 mai 1996
Allemagne	30 janvier 1995	1 ^{er} mai 1997
Italie	5 mai 1994	18 octobre 1995
Corée	3 juin 1993	20 avril 1994
Malaisie	13 octobre 1995	25 décembre 1995
Pays-Bas	27 décembre 1994	1 ^{er} février 1996
Norvège	11 mars 1995	5 mai 1995
Paraguay	31 janvier 1994	18 décembre 1994
Portugal	22 novembre 1994	18 octobre 1995
Roumanie	16 mai 1994	1 ^{er} janvier 1995
Singapour	27 février 2003	13 août 2006
Espagne	17 novembre 1994	17 février 1996
Suède	3 mai 1994	1 ^{er} août 1994
Suisse	22 novembre 1991	23 novembre 1993
Thaïlande	15 novembre 1991	15 novembre 1993

En mars 2008 (suite)

	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
Royaume-Uni	4 octobre 1993	21 avril 1994
États-Unis***	12 avril 2006	
Venezuela	12 janvier 1996	18 septembre 1997

Notes :

* Y compris les chapitres sur l'investissement des accords de libre-échange.

** Un nouvel accord bilatéral d'investissement a été signé il y a peu avec la Colombie. Cet accord est en instance d'approbation.

*** L'Accord de promotion de l'investissement Pérou-États-Unis a été ratifié par le Pérou le 28 juin 2006 et par les États-Unis le 14 décembre 2007.

Source : www.proinversion.gob.pe.

ANNEXE C

Adhésion du Pérou à des organisations et conventions internationales

a) Organisations internationales

Coopération économique Asie-Pacifique (APEC).

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC).

G11.

G15.

G19.

G24.

G77.

Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

Banque interaméricaine de développement (BID).

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Organisation internationale du travail (OIT).

Fonds monétaire international (FMI).

Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Interpol.

Association latino-américaine d'intégration (ALADI).

Mercosur (membre associé).

Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI) (Banque mondiale).

Mouvement des pays non alignés.

Organisation des États américains (OEA).

Conseil de coopération économique du Pacifique.

Groupe de Rio.

Communauté sud-américaine de nations (CSN).

Accord relatif au Système global de préférences commerciales (entre pays en développement) (GSTP).

Nations Unies (ONU).

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes des Nations Unies (CEPALC).

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI).

Banque mondiale.

Organisation mondiale de la santé (OMS).

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).

Organisation mondiale du commerce (OMC).

b) Conventions internationales

Crime et corruption

Convention des Nations Unies contre la corruption (UNCAC), ratifiée le 16 octobre 2004.

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC), ratifiée le 23 janvier 2002.

Convention interaméricaine contre la corruption (convention de l'OEA), ratifiée le 4 avril 1997.

Environnement

Traité sur l'Antarctique (1961).

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (1992).

Convention sur la diversité biologique (1993).

Convention sur la sûreté nucléaire (1994).

Convention internationale sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC) (1990).

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001).
Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (1972).

Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PIC) (1998).

Convention pour la protection de la couche d'ozone (1985).

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (1975).

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (1975).

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification, en particulier en Afrique (1996).

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1994).

Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (1948).

Accord international sur les bois tropicaux (1985).

Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1998) – signé, mais non ratifié à ce jour.

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1989).

Protocole au traité sur l'Antarctique, relatif à la protection de l'environnement (1998).

Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (1963).

Pêche

Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (2001).

Droits de l'homme

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1976).

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1987).

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1951).

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1976).

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1969).

Convention sur les droits de l'enfant (1990).

Convention concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1991).

Convention américaine relative aux droits de l'homme (1992).

Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (1992).

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1971).

Investissement international

Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (CIRDI) (1993).

Travail

Huit conventions fondamentales de l'OIT, toutes ratifiées :

Convention n° 29 : Convention sur le travail forcé (1960).

Convention n° 87 : Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (1960).

Convention n° 98 : Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (1964).

Convention n° 100 : Convention sur l'égalité de rémunération (1960).

Convention n° 105 : Convention sur l'abolition du travail forcé (1960).

Convention n° 111 : Convention sur la discrimination en matière d'emploi et de profession (1970).

Convention n° 138 : Convention sur l'âge minimum (d'admission à l'emploi) (2002).

Convention n° 182 : Convention sur les pires formes de travail des enfants (2002).

Droit de la mer

Convention sur le droit de la mer (1947).

ANNEXE D

Entreprises d'État au Pérou

Électricité

Empresa de Administración de Infraestructura Eléctrica S.A.
Empresa de Generación Eléctrica de Arequipa S.A.
Empresa de Generación de Energía Eléctrica del Centro S.A.
Empresa de Generación Eléctrica Machupicchu S.A.
Empresa de Generación Eléctrica del Sur S.A.
Empresa Regional de Servicio Público de Electricidad del Oriente S.A.
Empresa Regional de Servicio Público de Electricidad de Puno S.A.A.
Empresa Regional de Servicio Público de Electricidad del Sur Este S.A.A.
Empresa Concesionaria de Electricidad de Ucayali S.A.
Empresa Regional de Servicio Público de Electricidad del Centro S.A.
Empresa Regional de Servicio Público de Electricidad Electronoroeste Sociedad Anónima.
Empresa Regional de Servicio Público de Electricidad Electronoroeste Sociedad Anónima.
Empresa de Electricidad del Perú S.A.
Empresa Regional de Servicio Público de Electricidad del Sur S.A.
Empresa de Trasmisión Eléctrica Centro Norte S.A.
Empresa de Servicio Público de Electricidad Electro Norte Medio S.A.
Empresa de Generación Eléctrica San Gabán S.A.
Sociedad Eléctrica del Sur Oeste S.A.

Services financiers

Banco de la Nación.
Corporación Financiera de Desarrollo S.A.
Fondo MIVIVIENDA S.A.

Hydrocarbures

Activos Mineros S.A.C.

Perupetro S.A.

Infrastructures et transport

Banco de Materiales S.A.C.

Corporación Peruana de Aeropuertos y Aviación Comercial S.A.

Empresa Nacional de Puertos S.A.

Servicios Industriales de la Marina Iquitos S.R.LTDA.

Servicios Industriales de la Marina S.A.

Eau

Servicio de Agua Potable y Alcantarillado de Lima.

Autres

Compañía de Negociaciones Mobiliarias e Inmobiliarias S.A.

Empresa Peruana de Servicios Editoriales S.A.

Empresa Nacional de la Coca S.A.

Inmobiliaria Milenia S.A.

Servicios Postales del Perú S.A.

ANNEXE E

Principaux projets publics-privés portant sur des concessions au Pérou

Date	Entreprise/Projet	Secteur	Transaction (milliers USD)	Investissement projeté (milliers USD)
31.05.99	Terminal portuaire de Matarani	Transport	10 892	7 847
21.07.99	Réseau ferroviaire (centre, sud et sud-est)	Transport		157 000
11.01.00	Projet Chillón	Assainissement		80 000
16.02.00	Projet gazier de Camisea : exploitation	Hydrocarbures		1 600 000
29.03.00	Service de communications personnelles	Télécommunications	180 000	
20.06.00	Service téléphonique local et opérateur local	Télécommunications	9 850	
20.06.00	Service téléphonique local et opérateur local	Télécommunications	9 701	
20.10.00	Projet gazier de Camisea : transport et distribution	Hydrocarbures		1 100 000
15.11.00	Aéroport international Jorge Chávez	Transport		1 214 000
12.12.00	Service téléphonique local et opérateur local	Télécommunications	10 301	
16.02.01	L.E. Pachachaca-Oroya-Carhuamayo- D.Antamina y Aquaylia-Pucallpa	Électricité		65 400
24.05.02	Route Ancón-Huacho-Pativilca	Transport		61 400
05.06.02	ETECEN – ETESUR	Électricité	258 873	10 500
16.07.02	Centre d'écologie et de loisirs de Huachipa	Tourisme		5 242
17.05.04	Projet Olmos	Agriculture		184 800
30.03.05	Service de communications personnelles	Télécommunications	21 100	11 250
05.05.05	Axe multimodal amazonien nord (IIRSA)	Transport		223 000
23.06.05	Axe routier interocéanique (tronçons 2,3 et 4)	Transport		810 000
20.07.05	Tronçon routier Pont de Pucusana-Cerro Azul-Chinca-Pisco-Ica	Transport		192 000
22.07.05	Service des eaux et d'égout de Tumbes	Assainissement		73 000

Date	Entreprise/Projet	Secteur	Transaction (milliers USD)	Investissement projeté (milliers USD)
12.04.06	Service téléphonique fixe local et opérateur local	Télécommunications	4 950	
19.06.06	Terminal portuaire Callao – nouveau terminal pour conteneurs, digue sud	Transport		617 000
18.08.06	Aéroports régionaux	Transport		120 000
31.10.06	Route Buenos Aires-Canchaque	Transport		31 000
26.07.07	Réseau à large bande en région rurale	Communications		8 850
24.08.07	Centre civique de Lima	Tourisme		12 400
29.08.07	Axe interocéanique sud (tronçons 1 et 5)	Transport		282 000
27.07.07	Service de communications personnelles – bandes D et E	Communications	27 000	
27.07.07	Service mobile public – bande B	Communications	22 220	
28.12.07	Service public de télécommunications – 900 MHz	Communications		45 000
09.01.08	Service public de télécommunications – 450 MHz	Communications		8 700
26.02.08	Lignes de transport d'électricité Carhuamayo-Paragsha-Conocochoa-Huallanca-Cajamarca-Cerro Corona-Carhuaquero	Électricité		106 141
	TOTAL		554 887	7 026 530

Source : ProInversión.

ANNEXE F

Indice de restrictivité de la réglementation applicable à l'IDE au Pérou

La présente annexe présente l'indice de restrictivité de la réglementation applicable à l'IDE au Pérou établi en se fondant sur la méthode de l'OCDE (voir l'encadré), et la comparaison avec d'autres pays membres et non membres de l'OCDE.

Encadré F.1. Calcul de l'indice de restrictivité de la réglementation applicable à l'IDE

L'indice couvre les neuf secteurs suivants : i) services aux entreprises (services juridiques, comptabilité, architecture et ingénierie) ; ii) télécommunications (téléphonie fixe et mobile) ; iii) transports (transport aérien, transport maritime et transport routier) ; iv) services financiers (assurance et banque) ; v) distribution ; vi) construction ; vii) tourisme ; viii) électricité ; et ix) secteur manufacturier.

Pour chacun de ces secteurs, trois grandes catégories de restrictions sont mesurées :

- niveau autorisé de participation étrangère au capital (de 0 à 100 %) ;
- filtrage et obligations de notification discriminatoires ; et
- autres restrictions, et notamment les limitations à la participation étrangère aux conseils d'administration et au mouvement du personnel, et les restrictions liées à l'exploitation, telles que les prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale.

Les restrictions sont mesurées sur une échelle de 0 à 1, où 0 correspond à une ouverture complète et 1 à l'interdiction de l'IDE. Comme la limitation de la participation étrangère est un obstacle déterminant, le fait d'interdire la participation étrangère dans un secteur donné signifie que l'indice est de 1 étant donné que les autres restrictions deviennent non pertinentes. Les obstacles à l'accès au marché représentés par les monopoles d'État sont également notés. L'indice global de restrictivité est une moyenne pondérée des indices sectoriels obtenue à l'aide de l'IDE moyen fixe et des parts des échanges.

Encadré F.1. **Calcul de l'indice de restrictivité de la réglementation applicable à l'IDE** (suite)

Il convient d'émettre des réserves importantes en ce qui concerne les niveaux de restrictivité de la réglementation de l'IDE indiqués ici. Les calculs sont limités aux restrictions réglementaires manifestes sur l'IDE et font abstraction des restrictions institutionnelles ou informelles ne relevant pas de l'action publique, et des pratiques qui affectent indirectement l'IDE, en particulier la réglementation économique et sociale. De même, le degré d'application des restrictions n'a pas été pris en compte dans les calculs.

Utilisé seul, l'indice de restrictivité ne permet pas de prédire efficacement la capacité d'attirer l'IDE. En revanche, lorsqu'il est combiné avec d'autres facteurs, l'indice peut contribuer à expliquer les écarts entre les pays en ce qui concerne cet aspect.

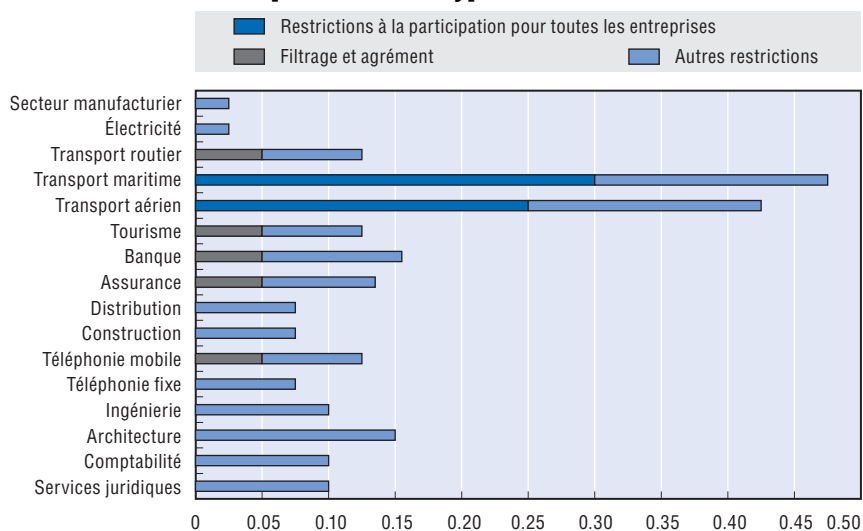
Source : OCDE (2007), « OECD's FDI Regulatory Restrictiveness Index: Revision and Extension to More Economies and Sectors », *International Investment Perspectives*, chapitre 6.

Indice de restrictivité de la réglementation applicable à l'IDE au Pérou : comparaison intersectorielle

Dans les secteurs couverts par l'indice de restrictivité de la réglementation applicable à l'IDE, les restrictions applicables au Pérou en matière de participation étrangère concernent le transport aérien et maritime (voir graphique F.1). Étant donné que les restrictions en matière de participation ont une forte pondération dans l'indice global, du fait que la participation étrangère est une condition nécessaire et essentielle de l'IDE, c'est dans ces deux secteurs que le Pérou enregistre ses résultats les plus élevés s'agissant de la restrictivité de la réglementation applicable à l'IDE. Les autres restrictions importantes concernent l'obligation faite à tous les fournisseurs de services d'accorder un traitement préférentiel aux ressortissants péruviens lorsqu'ils recrutent leurs salariés et l'obligation imposant que les personnes physiques étrangères ne représentent pas plus de 20 % de l'effectif total d'une entreprise et que leur salaire n'excède pas 30 % de la masse salariale totale.

La répartition sectorielle des restrictions applicables au Pérou est similaire à celle qui caractérise la plupart des pays membres et non membres de l'OCDE, dans lesquels le transport est souvent le secteur où l'on recense le plus de restrictions, devant le secteur financier, tandis que le secteur manufacturier, la distribution et la construction sont les secteurs qui sont les moins soumis à des restrictions. La principale exception concerne le faible indice de restrictivité de la réglementation applicable à l'IDE au Pérou dans le secteur de l'électricité, qui s'explique par le fait que le Pérou a supprimé le monopole d'État dans ce secteur et que les entreprises dans lesquelles l'État conserve une participation majoritaire représentent, selon les estimations, 30 % de la production et 15 % de la distribution d'électricité du pays.

Graphique F.1. **Indice de restrictivité de la réglementation applicable à l'IDE par secteurs et types de restrictions**



Source : Division de l'investissement de l'OCDE.

Indice de restrictivité de la réglementation au Pérou : comparaison internationale

Le graphique F.2 compare l'indice global de restrictivité de la réglementation applicable à l'IDE au Pérou avec celui de 44 pays, et notamment des pays membres de l'OCDE, 10 pays adhérant à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales, et plusieurs autres pays non membres de l'OCDE. L'indice global de 0.130 obtenu par le Pérou est l'un des plus bas des pays de l'OCDE et est inférieur à la moyenne des pays de l'OCDE (0.144). Le Pérou occupe donc le 17^e rang parmi les 45 pays considérés.

Le graphique F.2 montre également une ventilation pour chaque pays de l'indice de restrictivité de la réglementation applicable à l'IDE par type de restriction : restriction de la participation, exigences de filtrage et autres restrictions. Ce graphique confirme que dans le cas du Pérou, les restrictions liées à l'exploitation représentent le segment le plus important de l'indice global tandis que les restrictions concernant la participation sont relativement faibles comparativement à la plupart des autres pays.

ÉDITIONS OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIMÉ EN FRANCE
(202008 08 2 P) ISBN 978-92-64-05384-7 – n° 56390 2009

Examens de l'OCDE des politiques de l'investissement

PÉROU

En juillet 2008, le Pérou est devenu le 41^e pays à adhérer à la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales. Cette adhésion témoigne des progrès notables accomplis par ce pays dans la réforme de ses politiques de l'investissement en vue d'améliorer le climat des affaires et de réduire la pauvreté.

En adhérant à la Déclaration, le Pérou s'engage à accorder le traitement national aux investisseurs étrangers et à favoriser le comportement responsable des entreprises. De leur côté, les autres adhérents à la Déclaration garantissent aux investisseurs péruviens à l'étranger un traitement équitable et encouragent leurs multinationales implantées au Pérou à contribuer au progrès économique, social et environnemental.

Cet examen, entrepris dans le cadre du processus d'adhésion du Pérou à la Déclaration de l'OCDE avec la coopération des autorités péruviennes, montre que le pays a fait des progrès importants dans la mise en place d'un régime d'investissement ouvert et transparent comprenant un nombre limité de restrictions, ce qui a permis au Pérou de compter parmi les économies les plus ouvertes. Les initiatives récentes du gouvernement ont pour objectif de poursuivre la réduction des obstacles administratifs, de simplifier et rationaliser les incitations à l'investissement et de promouvoir le comportement responsable des entreprises.

Cette étude répond à la mission de l'OCDE d'aider les gouvernements à améliorer le climat de l'investissement dans leurs pays grâce à l'apprentissage entre pairs et au partage des pratiques optimales.

Le texte complet de cet ouvrage est disponible en ligne aux adresses suivantes :

www.sourceocde.org/economiesemergentes/9789264053847

www.sourceocde.org/finance/9789264053847

Les utilisateurs ayant accès à tous les ouvrages en ligne de l'OCDE peuvent également y accéder via :

www.sourceocde.org/9789264053847

SourceOCDE est une bibliothèque en ligne qui a reçu plusieurs récompenses. Elle contient les livres, périodiques et bases de données statistiques de l'OCDE. Pour plus d'informations sur ce service ou pour obtenir un accès temporaire gratuit, veuillez contacter votre bibliothécaire ou SourceOECD@oecd.org.

2008